TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES 1

CHAPITRE 1 7

ARTICLE 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT 7

ARTICLE 1.2 BUT DU RÈGLEMENT 7

ARTICLE 1.3 ABROGATION DE REGLEMENTS 7

ARTICLE 1.4 ENTRÉE EN VIGUEUR 7

ARTICLE 1.5 TERRITOIRE ASSUJETTI 7

ARTICLE 1.6 PERSONNES TOUCHÉES 7

ARTICLE 1.7 AMENDEMENT 7

ARTICLE 1.8 VALIDITÉ 7

ARTICLE 1.9 APPLICATION DU RÈGLEMENT 8

ARTICLE 1.10 RESPECT DES RÈGLEMENTS 8

ARTICLE 1.11 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS 8

ARTICLE 1.12 DOCUMENTS CONNEXES 8

CHAPITRE 2 9

ARTICLE 2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE 9

ARTICLE 2.2 DOCUMENTS DE RENVOI 9

ARTICLE 2.3 TERMINOLOGIE 9

ARTICLE 2.4 INCOMPATIBILITÉ ENTRE DISPOSITIONS 10

ARTICLE 2.5 UNITÉ DE MESURE 10

ARTICLE 2.6 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE RELATIVE AU ZONAGE 10

2.6.1 Répartition du territoire en zones 10
2.6.2 Délimitation des zones 10
2.6.3 Identification des zones 10
2.6.4 Interprétation de la numérotation des zones en fonction de l'usage dominant 11
2.6.5 Grille de spécifications du zonage 11
2.6.6 Tableau de normes d'édification et d'implantation des bâtiments 12

CHAPITRE 3 13

ARTICLE 3.1 RÉSIDENTIELS 13

3.1.1 Habitation unifamiliale isolée 13
3.1.2 Habitation unifamiliale jumelée 13
3.1.3 Habitation unifamiliale en rangée 13

ARTICLE 3.2 COMMERCIAUX 13

3.2.1 Commerce de détail 13
3.2.2 Commerce de détail avec entreposage extérieur 13
3.2.3 Commerce de gros 14
3.2.4 Commerce d'hôtellerie 14
3.2.5 Commerce de parc de camping 14
3.2.6 Commerce de pourvoirie 15
3.2.7 Commerce de restauration 15
3.2.8 Commerce restreint 15
3.2.9 Commerce récréatif 16
3.2.10 Commerce routier 17
3.2.11 Commerce de services 18
3.2.12 Commerce semi-industriel sans nuisance 18
3.2.13 Commerce relié à la diffusion des métiers d'art 18

ARTICLE 3.3 AGRICOLES 18

VERSION ADMINISTRATIVE

3.3.1 Culture maraîchère 18
3.3.2 Horticulture 18
3.3.3 Exploitation d'une érablière....19
3.3.4 Élevage 19

ARTICLE 3.4 FORESTIERS....19

~~*Règl. 655-2004*~~ *3.4.1 Abattage d'arbres*....19

ARTICLE 3.5 INDUSTRIELS....19

3.5.1 Aucune nuisance 19
3.5.2 Faible nuisance....20
3.5.3 Forte nuisance 20
3.5.4 Industrie d'extraction....21

ARTICLE 3.6 PUBLICS ET SEMI-PUBLICS....21

3.6.1 Parcs et terrains de jeu 21
3.6.2 Établissements de services communautaires ou institutionnels, tels que 21
3.6.3 Camps de vacances et de jeunesse (colonies)....22
3.6.4 Résidences communautaires....22
3.6.5 Utilités 22

ARTICLE 3.7 USAGES COMPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS....22

3.7.1 Domestiques accessoires 22
3.7.2 Les écuries privées....23
3.7.3 Logements en sous-sol....24
3.7.4 Logements dans les bâtiments commerciaux et industriels 24
3.7.5 Occupation mixte des usages permis 24

CHAPITRE 4 25

ARTICLE 4.1 USAGES PRINCIPAL ET COMPLÉMENTAIRE....25

4.1.1 Mesures d'exception 25

ARTICLE 4.2 ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS....26

4.2.1 Marge avant....26
4.2.2 Marges latérale(s) et arrière....26
4.2.3 Triangle de visibilité 27

ARTICLE 4.3 PERMANENCE ET ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES....27

ARTICLE 4.4 DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS DE L'ENSEMBLE DES MARGES....27

ARTICLE 4.5 PLANTATIONS PROHIBÉES 27

ARTICLE 4.6 USAGES AUTORISÉS DANS LA MARGE AVANT 28

ARTICLE 4.7 USAGES PROHIBÉS DANS LES MARGES AVANT ET LATÉRALE(S) DONNANT SUR RUE....28

ARTICLE 4.8 USAGES PROHIBÉS DANS LA COUR AVANT ET LATÉRALE(S) DONNANT SUR RUE....28

ARTICLE 4.9 USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES ARRIÈRE ET LATÉRALE(S) NE DONNANT PAS SUR RUE 28

ARTICLE 4.10 ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS....29

ARTICLE 4.11 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS 29

ARTICLE 4.12 ACCÈS AUX LOGEMENTS DANS LES HABITATIONS....30

ARTICLE 4.13 ESCALIERS EXTÉRIEURS 30

ARTICLE 4.14 FONDATIONS NON UTILISÉES OU AUTRES....30

ARTICLE 4.15 BÂTIMENTS DÉTRUITS, DANGEREUX, INCENDIÉS OU AUTRES....30

ARTICLE 4.16 PROPRETÉ ET SÉCURITÉ 30

ARTICLE 4.17 ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES....31

VERSION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 4.18 VÉHICULES DÉSAFFECTÉS ET/OU REMISÉS 31

CHAPITRE 5 32

ARTICLE 5.1 IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL 32

5.1.1 Normes minimales 32
5.1.2 Normes maximales 32

ARTICLE 5.2 ÉDIFICATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL 32

ARTICLE 5.3 MAISON MOBILE 33

ARTICLE 5.4 IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENT DE CAMPING 33

CHAPITRE 6 34

ARTICLE 6.1 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN BÂTIMENT D'HABITATION 34

6.1.1. Revêtement extérieur 34

ARTICLE 6.2 IMPLANTATION ET ÉDIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES À L'HABITATION 34

ARTICLE 6.3 IMPLANTATION ET ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTRES QUE POUR L'HABITATION 35

ARTICLE 6.4 ANTENNES DE RADIO, DE RADAR, DE TÉLÉVISION ET ANTENNES PARABOLIQUES 35

ARTICLE 6.5 BOIS DE CHAUFFAGE 35

ARTICLE 6.6 CULTURE DU SOL (POTAGER) 35

ARTICLE 6.7 PISCINES 36

6.7.2 Système de filtration 36
6.7.3 Glissoire, tremplin et câble 36
6.7.4 Clôture et mur 36
6.7.5 Accès à la piscine 37

ARTICLE 6.8 POUBELLES OU BOÎTES À VIDANGES FERMÉES 37

ARTICLE 6.9 UNITÉS EXTÉRIEURES DE CLIMATISATION ET DE CHAUFFAGE 37

CHAPITRE 7 38

ARTICLE 7.1 BÂTIMENTS ET ROULOTTES DE CHANTIER 38

ARTICLE 7.2 ABRI TEMPORAIRE D'AUTO 38

ARTICLE 7.3 KIOSQUE DE PRODUITS AGRICOLES 38

ARTICLE 7.4 CLÔTURE À NEIGE 39

ARTICLE 7.5 MARCHÉ AUX PUCES EXTÉRIEUR 39

CHAPITRE 8 40

ARTICLE 8.1 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS AGRICOLES 40

ARTICLE 8.2 ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS AGRICOLES 40

CHAPITRE 9 41

ARTICLE 9.1 CLÔTURES, MURETS ET HAIES 41

9.1.1 Distance à une ligne de rue 41
9.1.2 Hauteur 41
9.1.3 Fil de fer barbelé 41
9.1.4 Entreposage extérieur 41
9.1.5 Entretien 41

ARTICLE 9.2 STATIONNEMENT 42

9.2.1 Localisation des cases de stationnement 42
9.2.2 Nombre de cases requises 42
9.2.3 Aménagement et tenue des aires de stationnement autres que résidentielles 44
9.2.4 Espace de chargement et de déchargement des véhicules 44
9.2.5 Accès au terrain 44

VERSION ADMINISTRATIVE

9.2.6 Installation de ponceaux sous les entrées charretières 44
9.2.7 Accès aux voies publiques....45

ARTICLE 9.3 ZONES TAMPONS 45

9.3.1 Par rapport à une aire de stationnement....45
9.3.2 Par rapport aux usages autres que résidentiels....45
9.3.3 Par rapport aux usages commerciaux et industriels de faible nuisance....46
9.3.4 Par rapport aux usages industriels de forte nuisance et aux équipements récréatifs extérieurs extensifs....46
9.3.5 Zone tampon dans un boisé existant 46

ARTICLE 9.4 AFFICHAGE....46

9.4.1 Matériaux et couleurs....46
9.4.2 Nombre d'enseignes....46
9.4.3 Voie publique 47
9.4.4 Affichage sur la voie publique 47
9.4.5 Saillies sur la voie publique....47
9.4.6 Carrefours 47
9.4.7 Enseigne sur poteau, socle ou structure....47
9.4.8 Bâtiments 47
9.4.9 Endroits interdits d'affichage....48
9.4.10 Éclairage des enseignes....48
9.4.11 Entretien et enlèvement....48
9.4.12 Les enseignes d'identification 48
9.4.13 Les enseignes directionnelles....49
9.4.14 Les enseignes commerciales et publicitaires....49
9.4.15 Les enseignes publiques 49
9.4.16 Les enseignes temporaires....50
9.4.17 Les enseignes prohibées....51
9.4.18 Enseigne sur vitrage....52
9.4.19 Enseigne sur auvent....52
9.4.20 Enseigne communautaire 52

CHAPITRE 10 53

ARTICLE 10.1 CONSERVATION DE LA COUCHE ARABLE....53

ARTICLE 10.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES EN TERRES PUBLIQUES ET PRIVÉES....53

ARTICLE 10.3 DÉPOTOIR FERMÉ 57

ARTICLE 10.4 MODIFICATION DE COURS D'EAU....57

ARTICLE 10.5 PRISES D'EAU POTABLE 57

ARTICLE 10.6 PROTECTION RIVERAINE ET DU LITTORAL 58

10.6.1 Protection riveraine....58
10.6.2 Protection du littoral 59
10.6.3 Ouvrages à caractère public....59

ARTICLE 10.7 ZONES HUMIDES OU MARÉCAGEUSES....59

ARTICLE 10.8 ZONES À RISQUE D'INONDATION....60

10.8.1 Cotes d'inondations officielles régionales vingtenaires et centenaires....60
10.8.2 Relevé d'arpentage....60
10.8.3 Dispositions applicables aux constructions et usages dans la zone à fort courant (vingtenaire)....61
10.8.4 Autres dispositions applicables aux terrains déjà construits dans la zone de fort courant déterminée par la cartographie régionale (rénovation, utilisations complémentaires, agrandissement d'un bâtiment principal existant)....64
10.8.5 Dispositions relatives aux dérogations pouvant être accordées pour certains secteurs à consolider à l'intérieur de la zone inondable....66

ARTICLE 10.9 ZONE DE RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN....69

CHAPITRE 11 71

VERSION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 11.1 CAMPING 71

11.1.1 Superficie minimale d'un terrain de camping 71
11.1.2 Nombre de sites minimal 71
11.1.3 Emplacement 71
11.1.4 Zone tampon 71
11.1.5 Constructions et usages autorisés 71
11.1.6 Note 72
11.1.7 Milieu riverain et lacustre 72
11.1.8 Installation sanitaire 72
11.1.9 Superficie et dimension minimale d'un site 72
CARAVANE, CARAVANE À SELLETTE, CARAVANE PORTÉE ET AUTOCARAVANE DE CLASSE B ET C 73
11.1.10 Caractéristiques d'un site 73
11.1.11 Dispositions régissant l'utilisation d'un site 73
11.1.12 Voie de desserte/sentier piétonnier 74
11.1.13 Stationnement 74
11.1.14 Services offerts 74

ARTICLE 11.2 CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES 75

ARTICLE 11.3 ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS 75

ARTICLE 11.4 GRAVIÈRES ET SABLIÈRES 76

ARTICLE 11.5 INDUSTRIES ET COMMERCES INSALUBRES OU INTERDITS 76

ARTICLE 11.6 VENTE DE GARAGE 77

ARTICLE 11.7 CAFÉ-TERRASSES 77

ARTICLE 11.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NUMÉROS CIVIQUES 77

ARTICLE 11.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COMMERCES D'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR DANS LA ZONE 517 78

ARTICLE 11.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES DE TYPE INTERGÉNÉRATIONNEL 78

CHAPITRE 12 80

ARTICLE 12.1 SITES D'INTÉRÊT 80

12.1.1 Les accès à la Forêt Ouareau 80
12.1.2 Les chutes Eaux vives 80
12.1.3 Les crêtes morainiques du système Saint-Faustin, Saint-Narcisse 80
12.1.4 La vieille mine 81
12.1.5 L'église et le presbytère 81
12.1.6 Le Chemin du 12e rang (rue des Sables) 82
12.1.7 La source naturelle 82
12.1.8 La montagne Rodier 82
12.1.9 La Chapelle du Lac Vert 83
12.1.10 Le promontoire 83
12.1.11 Le barrage du moulin à scie 84

ARTICLE 12.2 LE CORRIDOR ROUTIER 84

12.2.1 Couvert forestier 84
12.2.2 Accès à la voie publique 84
12.2.3 Hauteur et éclairage des enseignes 85
12.2.4 Construction et usage permanents 85
12.2.5 Intersection à la voie publique 85

ARTICLE 12.3 UNITÉS DE PAYSAGE 85

12.3.1 Sur les montagnes 85
12.3.2 Sur les sommets de montagnes 85

ARTICLE 12.4 LIT DES PLANS D'EAU 85

CHAPITRE 13 86

ARTICLE 13.1 RÈGLE GÉNÉRALE 86

VERSION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 13.2 UTILISATION DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN 86
ARTICLE 13.3 UTILISATION DÉROGATOIRE D'UN BÂTIMENT.....86
ARTICLE 13.4 DROITS ACQUIS ET ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....86
ARTICLE 13.5 DROITS ACQUIS ET TERRAINS DÉROGATOIRES.....86
ARTICLE 13.6 DROITS ACQUIS ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES.....87
ARTICLE 13.7 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 87
ARTICLE 13.8 FIN DE L'USAGE DÉROGATOIRE 87
ARTICLE 13.9 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT 88
CHAPITRE 13 89
***ARTICLE 13.1 USAGES PRINCIPAUX ET CONSTRUCTIONS*.....89**
***ARTICLE 13.2 USAGES DOMESTIQUES ACCESSOIRES* 89**

VERSION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut être identifié sous le titre « Règlement de zonage » ou « Règlement numéro 423-1990 ».

ARTICLE 1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement édicté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme fixe les normes de localisation et d'implantation des activités et des bâtiments afin de rendre opérationnels les objectifs contenus dans le plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

ARTICLE 1.3 ABROGATION DE REGLEMENTS

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toute fin que de droit les règlements nos 338, 339, 348 et leurs amendements ainsi que tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au zonage.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 1.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après la délivrance du certificat de conformité conformément aux prescriptions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, gouvernement du Québec.

ARTICLE 1.5 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

ARTICLE 1.6 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

ARTICLE 1.7 AMENDEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ses amendements subséquents.

ARTICLE 1.8 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

VERSION ADMINISTRATIVE

Les règlements restent en vigueur et sont exécutoires jusqu'à ce qu'ils aient été amendés, abrogés ou cassés par l'autorité compétente ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel ils ont été faits.

ARTICLE 1.9 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La surveillance de l'application du présent règlement est conférée à un fonctionnaire désigné et, à défaut, au secrétaire-trésorier ou toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir pour et au nom de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

Le fonctionnaire désigné doit se conformer aux exigences du présent règlement avant d'émettre un permis ou certificat. De plus, toutes les dispositions du règlement administratif # 426-1990 s'appliquent, en les adaptant, au présent règlement.

ARTICLE 1.10 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

ARTICLE 1.11 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

ARTICLE 1.12 DOCUMENTS CONNEXES

Les documents suivants dûment authentifiés sous la signature du maire et du secrétaire-trésorier font partie intégrante du présent règlement, à savoir :

- le plan de zonage du périmètre urbain, échelle 1 :2500, ainsi que toutes les indications qui y figurent. Ce plan est identifié comme ANNEXE 1 au présent règlement

- le plan de zonage de l'agglomération rurale, échelle 1 :10000, ainsi que toutes les indications qui y figurent. Ce plan est identifié comme ANNEXE 2 au présent règlement

- la grille de spécifications du zonage, composée de neuf (9) feuillets, ainsi que toutes les indications qui y figurent. Cette grille est identifiée comme ANNEXE 3 au présent règlement

- copie de la matrice graphique du cadastre officiel de la Municipalité illustrant des unités de voisinage (U.V.) et identifiée comme ANNEXE A au présent règlement

- le tableau de normes d'édification et d'implantation des bâtiments, ainsi que toutes les indications qui figurent. Ce tableau est identifié comme ANNEXE B au présent règlement.

VERSION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans ce règlement en font parties intégrantes à toute fin que de droit.

A moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- entre le texte et un graphique, le texte prévaut;
- entre la grille de spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Le genre masculin comprend le féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue, le mot « peut » conserve un sens facultatif.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

Règl. 441-1992 *Le mot « municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez*.

Le mot « Conseil » désigne le Conseil de la Municipalité.

D'autre part, ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 63 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre 1-16).

ARTICLE 2.2 DOCUMENTS DE RENVOI

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.3 TERMINOLOGIE

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation, sauf pour les mots définis au chapitre 3 du règlement administratif # 426-1990 lequel s'applique intégralement au présent règlement.

VERSION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 2.4 INCOMPATIBILITÉ ENTRE DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 2.5 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont du système international d'unités (SI). Les unités indiquées entre parenthèses sont du système anglais et n'ont qu'une valeur indicative.

ARTICLE 2.6 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE RELATIVE AU ZONAGE

2.6.1 Répartition du territoire en zones

Afin de réglementer les usages, le territoire de la Municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan de zonage du périmètre urbain, échelle 1 :2500, et celui de l'agglomération rurale, échelle 1 :10000, ANNEXE 1 et ANNEXE 2 du présent règlement.

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.6.2 Délimitation des zones

Les limites des zones apparaissant aux plans de zonage coïncident avec les lignes suivantes :

l'axe ou le prolongement de l'axe des rues existantes, homologuées ou projetées;
les limites physiques naturelles;
les limites de la municipalité;
les lignes de lots existants ou leur prolongement;
les lignes de propriété ou leur prolongement.

Les zones peuvent également être délimitées par une cote (distance) portée sur les plans de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée ou encore par une mention de l'unité de voisinage (U.V.) se référant à la matrice graphique du cadastre officiel de la municipalité, ANNEXE A du présent règlement.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près une des lignes énumérées ci-haut, elle est réputée coïncider avec celle-ci, sauf indication contraire apparaissant aux plans de zonage.

Dans quelques cas, les limites de zones peuvent être « flottantes » parce qu'il n'y a pas de plan de lotissement déposé. Quand un plan de subdivision sera déposé et accepté, la ligne flottante suit alors le tracé de la ligne la plus proche.

2.6.3 Identification des zones

Chaque zone délimitée aux plans de zonage est identifiée par un code composé d'un nombre spécifiant par les centaines la vocation dominante

VERSION ADMINISTRATIVE

de la zone. L'interprétation de la numérotation des zones se trouve à l'article 2.6.4 du présent règlement.

Les unités et les dizaines assurent le repérage géographique de la zone sur le territoire municipal.

Chacune des zones des plans de zonage doit être interprétée comme étant unique en soi et se retrouve à la grille de spécifications du zonage qui donne les prescriptions particulières à chaque zone, relativement aux usages et à des normes.

2.6.4 Interprétation de la numérotation des zones en fonction de l'usage dominant

La spécificité des usages autorisés ou encore la cumulation des usages autorisés permet d'identifier la fonction dominante de chacune des zones, laquelle régit les utilisations, implantations et aménagements pour chaque zone donnée. A cette fonction dominante correspond une numérotation.

Ainsi, les zones dont la numérotation commence par **100** correspondent à des zones dont la fonction dominante est **résidentielle**, indifféremment du type d'habitation autorisé.

Les zones dont la numérotation commence par **200** correspondent à des zones dont la fonction dominante est **résidentielle**, mais où l'usage du commerce restreint est autorisé.

Les zones dont la numérotation commence par **300** correspondent à des zones dont la fonction dominante est **commerciale**, mais principalement axée sur la récréation, incluant les camps de vacances.

Les zones dont la numérotation commence par **400** correspondent à des zones dont la fonction dominante est **commerciale.**

Les zones dont la numérotation commence par **500** correspondent à des zones mixtes où la fonction dominante est **commerciale**, mais où certains usages industriels sont également autorisés.

Les zones dont la numérotation commence par **600** correspondent à des zones dont la fonction dominante est **industrielle**.

Les zones dont la numérotation commence par **700** correspondent à des zones dont la fonction dominante est **agricole**.

Les zones dont la numérotation commence par **800** correspondent à des zones de conservation dont la fonction dominante est **forestière**.

Les zones dont la numérotation commence par **900** correspondent à des zones où la fonction dominante est **publique et semi-publique**.

La lettre **U** devant le nombre apparaissant à la grille de spécifications ou dans le texte signifie que la zone se situe à l'intérieur du **périmètre urbain**.

2.6.5 Grille de spécifications du zonage

2.6.5.1 Les usages

La grille de spécifications du zonage, ANNEXE 3, correspond d'une part aux divers usages définis au chapitre 3 du présent règlement titré « Classification des usages ». Ils sont rassemblés en sept groupes principaux :

VERSION ADMINISTRATIVE

résidentiel, commercial, agricole, forestier, industriel, public et semi-public et un dernier groupe précise des usages complémentaires spécifiquement permis.

Chaque groupe est divisé en sous-groupes, lesquels peuvent également être subdivisés afin d'en classifier les usages.

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- lorsqu'un X apparaît vis-à-vis un sous-groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce sous-groupe est permis, à l'exclusion de tout autre
- lorsqu'une ou plusieurs lettres minuscules apparaissent vis-à-vis un sous-groupe d'usage, seuls les usages correspondant spécifiquement à ceux indiqués par ces lettres sont permis, à l'exclusion de tout autre
- l'autorisation d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre.

2.6.5.2 Les spécificités

Les spécificités indiquées à la grille de spécifications du zonage signifient qu'à l'intérieur de la zone, des dispositions particulières du règlement s'appliquent, notamment :

- terres publiques : chapitre 10, article 10.2
- dépotoir fermé : chapitre 10, article 10.3
- prises d'eau potable : chapitre 10, article 10.5
- protection riveraine et du littoral : chapitre 10, article 10.6
- zones humides ou marécageuses : chapitre 10, article 10.7
- zone de risque d'inondation : chapitre 10, article 10.8
- zone de risque de mouvement de terrain : chapitre 10, article 10.9
- équipements récréatifs : chapitre 11, article 11.3
- sites d'intérêt : chapitre 12, article 12.1
- corridor routier : chapitre 12, article 12.2
- unités de paysage : chapitre 12, article 12.3

2.6.6 Tableau de normes d'édification et d'implantation des bâtiments

Le tableau de normes d'édification et d'implantation des bâtiments en fonction des usages, ANNEXE B, **bien que non exhaustif**, indique des spécifications particulières à respecter par quiconque désire construire un bâtiment ou occuper un terrain au même titre que les prescriptions des présents règlements.

VERSION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 3
CLASSIFICATION DES USAGES

ARTICLE 3.1 RÉSIDENTIELS

3.1.1 Habitation unifamiliale isolée

3.1.2 Habitation unifamiliale jumelée

3.1.3 Habitation unifamiliale en rangée

3.1.4 Habitation bifamiliale isolée

3.1.5 Habitation multifamiliale isolée

3.1.6 Maison mobile

ARTICLE 3.2 COMMERCIAUX

3.2.1 Commerce de détail

Établissement ouvert au public pour la vente de produits à l'étalage. On distingue :

a. les magasins de biens de consommation courante

- marchés d'alimentation
- épiceries
- boucheries
- pharmacies
- pâtisseries
- comptoirs de fleuristes
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins

b. les magasins de biens d'équipements

- ameublement
- vêtements
- librairies
- appareils électriques
- boutiques de variétés
- quincailleries
- comptoirs de vente
- marchés aux puces
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins

Note : Toutes les opérations sont faites à l'intérieur et il ne doit y avoir aucun étalage et/ou remisage extérieur.

3.2.2 Commerce de détail avec entreposage extérieur

a. Établissement ouvert au public pour la vente et/ou la location

- d'automobiles neuves ou usagées
- de bateaux
- de maisons mobiles
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins

VERSION ADMINISTRATIVE

Note : Pour ces types de commerces, l'entreposage extérieur de leurs produits (excluant les pièces détachées) est permis dans la cour avant, les cours latérales et la cour arrière.

b. Établissement ouvert au public pour la vente

- de bois de chauffage
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins

Note : pour ces types de commerce, l'entreposage extérieur est autorisé à une distance minimale de 7,6 mètres (25 pieds) de toutes lignes latérales et arrières, et à 18,2 mètres (60 pieds) de toutes lignes donnant sur rue.

3.2.3 Commerce de gros

Établissement d'entreposage, de distribution et de vente de produits aux détaillants, y compris les bureaux de vente. On distingue :

a. les entrepôts intérieurs tels que :

- entrepôts frigorifiques
- garages
- hangars
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins

b. les dépôts extérieurs tels que :

- cours de matériaux
- cours de matériel
- réservoirs de combustibles
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins

Note : L'entreposage extérieur ne sera permis que dans les cours latérales et arrière. De plus, ces cours devront être entourées de clôture opaque et décorative, située au-delà de l'alignement de construction, d'une hauteur minimum de 1,8 mètres (6 pieds) et maximum de 3 mètres (10 pieds).

Seul le bois de construction n'est pas tenu d'être entouré de clôture. Toutefois, le bois de construction déposé en bordure de route devra être dissimulé par une haie dense de conifères.

3.2.4 Commerce d'hôtellerie

Établissement d'hébergement spécialement aménagé pour que, moyennant paiement, les voyageurs y trouvent à loger et habituellement à manger. Selon leur capacité d'hébergement et de restauration se distinguent les hôtels, auberges, motels, établissements de chalets, maisons de pension, maisons de chambres et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

3.2.5 Commerce de parc de camping

Établissement commercial comprenant l'ensemble de terrains et bâtiments spécialement aménagés, permettant, moyennant paiement, un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, véhicules

VERSION ADMINISTRATIVE

récréatifs, caravanes, tentes de campeurs et autres équipements similaires servant aux mêmes fins.

3.2.6 Commerce de pourvoirie

Règl. 512-1995

Commerce relié à la chasse et/ou à la pêche, constitué d'une auberge ou d'un regroupement d'un minimum de 3 chalets groupés autour d'un bureau d'accueil ou d'enregistrement, lesquels chalets doivent être d'une superficie minimum de 38 mètres carrés (409 pi.) ca.) et pourvus ou non d'équipements de cuisson; peuvent se greffer à ce commerce un commerce de détail relié à l'activité et aux équipements de pêche et des espaces de camping sauvage.

La chasse et la pêche sont des activités intégrantes aux établissements de pourvoirie.

3.2.7 Commerce de restauration

Établissement commercial spécialement aménagé pour que les voyageurs puissent y trouver à manger, mais non à loger; avec ou sans permis de boisson, incluant les cafétérias, les casse-croûtes, curb-services et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

3.2.8 Commerce restreint

a. Casse-croûte

Petit établissement de restauration sans permis d'alcool où les activités s'effectuent à l'extérieur d'un bâtiment d'une superficie maximum de 50 mètres carrés (538.2 pi.ca.). Cet établissement est assujetti aux restrictions suivantes :

1. les activités ne doivent causer aucune pollution de l'air, de l'eau, visuelle, par le bruit ou toutes espèces de pollution à l'environnement humain et physique immédiat;
2. l'aménagement paysager est obligatoire dans toutes les cours;
3. le stationnement est permis dans toutes les cours.

b. Dépanneur

Petit magasin général de quartier pour satisfaire les besoins quotidiens, immédiats ou locaux, dispensant des biens de consommation courante tels les journaux, les cigarettes, l'épicerie d'appoint et dont la superficie de plancher n'excède pas 50 mètres carrés (538.2 pi.ca.). Cet établissement est soumis aux restrictions suivantes :

1. ces commerces doivent être compatibles avec l'habitation et ne causer aucun inconvénient à cette dernière;
2. les activités ne doivent causer aucune pollution de l'air, de l'eau, visuelle, par le bruit ou toutes espèces de pollution à l'environnement humain et physique immédiat;
3. l'aménagement paysager est obligatoire dans toutes les cours;
4. le stationnement est permis dans toutes les cours.

Règl. 589-2000 ***c)*** ***Routier***

Établissement dispensant des services et des produits reliés à la route, tels que :

- *les restaurants de type rapide*

VERSION ADMINISTRATIVE

ces établissements sont assujettis aux restrictions suivantes :

1. *ce type de commerce restreint est permis dans la zone 206 seulement;*
2. *les activités ne doivent causer aucune pollution de l'air, de l'eau, visuelle, par le bruit ou toutes autres espèces de pollution à l'environnement humain et physique immédiat;*
3. *aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé;*
4. *le stationnement est permis dans toutes les cours;*
5. *l'aménagement paysager est obligatoire dans toutes les cours;*
6. *les voies d'accès pour les nouveaux commerces doivent se faire via la route 337 exclusivement.*

3.2.9 Commerce récréatif

Établissement servant à la récréation, au divertissement, à l'amusement de type commercial et de nature culturelle, sportive ou sociale, qui se distingue par la qualité et l'intensité d'utilisation de superficie.

A. Établissement de récréation commerciale **intérieure** de superficies réduites et/ou utilisées de **façon intensive**, tels que :

a.
- salle de spectacles
- théâtre
- salle de réception
- salle de concert
- auditorium
- cinéma
- curling
- centre privé de culture physique
- gymnase
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins

b.
- taverne
- brasserie
- bar-salon
- cabaret
- discothèque
- boîte à chanson
- salle de billard
- salle de quilles
- salle de jeux électroniques
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins

B. Établissements de récréation commerciale **extérieure** de superficies réduites et/ou utilisées de **façon intensive**, tels que :

a.
- location d'embarcations nautiques non motorisées
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins

b.
- terrain de tir excluant les armes à feu
- centre d'équitation
- plage commerciale

VERSION ADMINISTRATIVE

- port de plaisance
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins

c.
- parc d'amusement
- cirque
- foire
- terrain d'exposition
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins

d.
- mini-golf
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins

C. Établissements de récréation commerciale **extérieure** de superficies importantes et utilisées de **façon extensive**, tels que :

a.
- terrain de golf
- centre de ski et de plein air
- glissades

Règl. 628-2003

- *piste de randonnée*
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins

b.
- piste de course (chevaux, automobiles, etc.)
- aéroport de plaisance
- ciné-parc
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins

c.
- héliport
- jardin zoologique type ménagerie
- parc récréo-touristique
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins

Note : voir l'article 11.3 du présent règlement relativement aux équipements récréatifs.

3.2.10 Commerce routier

Règl. 468-1994

Établissement dispensant des services et des produits liés au fonctionnement des véhicules-moteurs. On peut distinguer :

a.
- *les postes d'essence (avec service ou libre-service)*
- *les postes d'essence avec lave-auto automatique ou « à la main » et/ou avec dépanneur*
- *les stations-service (avec atelier de réparation)*
- *autres établissements similaires servant aux mêmes fins*

b.
- *les lave-autos automatiques ou « à la main »*

c.
- *les ateliers de réparation incluant mécanique générale, carrosserie, débosselage, peinture.*

VERSION ADMINISTRATIVE

3.2.11 Commerce de services

Établissement destiné à l'échange d'un service professionnel personnel ou d'affaires, tels que :

a.

- études de notaires et d'avocats
- bureaux de médecins
- bureaux de dentistes
- bureaux de chiropraticiens
- clinique médicale
- firmes d'architectes
- firmes d'ingénieurs
- firmes d'arpenteurs
- bureaux de comptables
- bureaux d'agents d'affaires
- bureaux d'affaires
- édifices à bureaux
- banques
- caisses populaires
- institutions financières
- comptoirs de nettoyeurs
- buanderies
- salons funéraires
- modistes
- tailleurs
- cordonniers
- studios de danse
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins

b.

- salons de coiffure
- salons de beauté
- studios de santé
- studios de photographie
- studios d'artistes
- postes de taxis
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins

3.2.12 Commerce semi-industriel sans nuisance

Règl. 614-2002 *Établissement offrant des biens de consommation fabriqués sur place qui ne génère aucune nuisance et ne nécessite aucun espace d'entreposage extérieur.*

3.2.13 Commerce relié à la diffusion des métiers d'art

Établissement offrant des services et des biens de consommation fabriqués sur place qui ne génère aucune nuisance et ne nécessite aucun espace d'entreposage extérieur.

ARTICLE 3.3 AGRICOLES

3.3.1 Culture maraîchère

a. La culture du sol en général
b. La culture commerciale des fruits et/ou légumes
c. La culture en serre

3.3.2 Horticulture

a. Les pépinières et/ou les gazonnières

VERSION ADMINISTRATIVE

b. La production d'arbres et arbustes ornementaux
c. La culture en serre

3.3.3 Exploitation d'une érablière

a. Production de beurre, sirop, sucre, tire
b. Organisation de « parties de sucre » avec ou sans repas

3.3.4 Élevage

a.
- Les activités agricoles liées à l'élevage des animaux (les bovins, les porcs, les volailles, les moutons, les chèvres, les chevaux, les animaux à fourrure)
- les établissements apicoles
- les chenils (élevage et/ou pension)

Règl. 511-1995 b.

- *les établissements piscicoles*

c.
- les écuries (service de pension pour chevaux)

Règl. 468-1994 *d .*

- *les activités agricoles liées à l'élevage du sanglier*

e.
- *les activités agricoles liées à l'élevage des ratites*

Note : les dispositions du règlement du ministère de l'Environnement du Québec concernant la « prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale » (Q-2, r.18) et ses futurs amendements s'appliquent à tout établissement de production animale.

ARTICLE 3.4 FORESTIERS

~~Règl. 655-2004~~
Règl. 716-2007

3.4.1 Abattage d'arbres

Les activités d'abattage d'arbres.

Se référer à l'article 10.2 intitulé « Dispositions relatives à l'abattage d'arbres en terres publiques et privées ».

ARTICLE 3.5 INDUSTRIELS

Établissement affecté à la fabrication, à la transformation, à l'assemblage, à l'emballage, au conditionnement et à la manutention de biens ou de produits de consommation ou d'équipement, qui se distingue par son degré de nuisance.

3.5.1 Aucune nuisance

a. ne cause aucun bruit, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, vibration, ni quelqu'autre inconvénient perceptible hors des limites du terrain;

b. ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;

VERSION ADMINISTRATIVE

c. toutes les opérations, sans exception, sont exercées à l'intérieur de bâtiments complètement fermés;

d. aucun entreposage n'est permis à l'extérieur du ou des bâtiments pour quelque période que ce soit;

e. tout chargement ou déchargement de marchandise doit se faire dans la cour arrière et/ou latérale en autant que toutes les manœuvres de circulation se font sur la propriété privée.

3.5.2 Faible nuisance

a . ne cause aucun bruit, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, vibration, ni quelqu'autre inconvénient perceptible hors des limites du terrain;

b. tout chargement ou déchargement de marchandise doit se faire dans la cour arrière et/ou latérale en autant que toutes les manœuvres de circulation se font sur la propriété privée;

c . seul l'entreposage extérieur de machineries, d'équipements, de produits finis ou semi-finis, incluant le bois de chauffage, est autorisé, pourvu qu'une clôture opaque et décorative située au-delà de l'alignement de construction, d'une hauteur minimum de 1,82 mètre (6') et maximum de 3 mètres (10') isole tout produit entreposé de toute rue publique et que cet entreposage ne soit pas visible de la rue;

d. est toutefois prohibé tout entreposage en vrac de ferraille, rebuts de métal, guenilles, copeaux de bois, charbon, sel, produits chimiques solides et autres produits similaires.

3.5.3 Forte nuisance

a. l'intensité du bruit permissible aux limites d'un terrain donné est établie dans le tableau ci-après :

<u>BRUIT MAXIMUM PERMISSIBLE</u>

Bandes de fréquences en cycles par seconde		Intensité permise aux limites des lots en décibels
0	74	72
75	150	67
151	300	59
301	600	52
601	1,200	46
1,201	2,400	40
2,401	4,800	34
4,801	et plus	32

b. L'émission de fumée, de quelque source que ce soit, ne doit pas excéder la densité décrite et intitulée numéro 2 de la référence « Échelle Micro-Ringelmann » du ministère de l'Environnement (Q-2, r.2); la référence se trouve à l'annexe C du présent règlement.

c. La densité de la poussière et des cendres ne doit pas dépasser 3 grains par pied cube de gaz de fumée à une température de cheminée de 500° F, et un tamis de gaz métallique 325 US Standard ne doit pas retenir plus de 2 grains de cette quantité

VERSION ADMINISTRATIVE

mesurée lorsque le surplus d'air dans la cheminée tirant à pleine capacité ne dépasse pas 50%.

d. Aucune odeur et aucun gaz, aucune chaleur, aucun éclat de lumière et aucune vibration terrestre ne doit être perceptible en dehors des limites de la zone.

Note : la Municipalité peut exiger que le bruit maximum permissible ne soit pas dépassé aussi souvent qu'elle le juge à propos. De même, elle peut exiger que les émissions incommodantes soient enrayées au moyen de dispositifs appropriés.

3.5.4 Industrie d'extraction

Ce sous-groupe comprend les usages d'extraction, de manutention, de raffinage, de transformation primaire des matériaux naturels extraits du sol ou du sous-sol. Les carrières, sablières et gravières en sont.

Note : en ce qui concerne les ressources minérales, en général, aucune disposition du présent règlement n'a pour effet d'empêcher le jalonnement d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains faits conformément à la Loi sur les mines.

ARTICLE 3.6 PUBLICS ET SEMI-PUBLICS

Établissement dont la propriété mobilière ou immobilière appartient à un organisme public, semi-public ou privé mais à but non lucratif, affecté à des fins communautaires d'ordre civil, culturel ou charitable ou hospitalier, sportif ou récréatif, administratif ou d'utilité publique.

3.6.1 Parcs et terrains de jeu

Établissements ouverts au public en général, à accès illimité et offrant un service courant, tels que :

- parc
- terrain de jeu
- esplanade
- espace vert
- plage
- rampe de mise à l'eau
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins

3.6.2 Établissements de services communautaires ou institutionnels, tels que

- lieux de culte (églises)
- couvents et monastères
- établissements d'enseignement de niveaux maternelle et élémentaire (écoles)
- garderies
- cliniques médicales (hôpitaux)
- cimetières
- bibliothèques et musées
- centres communautaires culturels, sociaux, de loisirs et récréatifs (centres d'art, clubs sportifs, arénas)
- salles paroissiales
- établissements d'administration et services gouvernementaux (hôtel de ville, cours de justice, postes de police et de pompiers, bureaux d'enregistrement)
- terminus

VERSION ADMINISTRATIVE

- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins

3.6.3 Camps de vacances et de jeunesse (colonies)

3.6.4 Résidences communautaires

- résidences pour personnes âgées, retraitées
- centres d'accueil
- habitations à loyer modique
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins

3.6.5 Utilités

Établissements non accessibles au public et offrant un service d'ordre technique, tels que :

- garages et ateliers de voirie (service de voirie)
- établissement de transport public
- dépôts et entrepôts gouvernementaux
- fourrières municipales
- réservoirs
- sous-stations et centrales électriques, de gaz, de télécommunication, de câblo-distribution
- équipements d'aqueduc et d'égout
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins

ARTICLE 3.7 USAGES COMPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

3.7.1 Domestiques accessoires

Au sens du présent règlement, un usage domestique est une activité professionnelle ou similaire, artisanale, artistique, pratiquée sur une base lucrative à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel ou dans un bâtiment accessoire et assujettie aux restrictions suivantes :

1. obligation d'habiter la résidence pour jouir de l'usage domestique accessoire;

2. 25% maximum de la superficie de plancher du bâtiment résidentiel doit servir à un tel usage; dans le cas où l'usage domestique est localisé dans un bâtiment accessoire, un maximum de 37,1 mètres carrés (400 pi.ca.) de la superficie de plancher de ce dernier peut servir à un tel usage;

Règl. 446-1993

3. *aucune identification extérieure ou vue de l'extérieur n'est permise, à l'exception d'une plaque d'une superficie maximale de 0,5 mètres carré (5.4 pi.ca.) non illuminée;*

4. aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;

5. l'usage domestique doit être exercé à l'intérieur du bâtiment seulement;

6. l'usage domestique ne doit créer aucun préjudice à l'environnement et ne représenter aucun inconvénient pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, de l'esthétique ou de toutes autres nuisances;

7. tout stationnement doit se faire hors-rue, sur la propriété même où se déroule l'usage domestique accessoire en question.

Règl. 590- 2000

VERSION ADMINISTRATIVE

Règl. 646-2004 *8. Abrogé*

Les activités autorisées sont les suivantes :

a. commerces de services personnels

les établissements où la principale activité est l'entretien des objets personnels ou les soins non médicaux de la personne :

- salon de coiffure
- salon de beauté
- boutique de tailleur
- boutique de modiste
- cordonnerie
- buanderie
- studio de photographe
- studio d'artiste
- comptoir de vêtements
- boutique d'artisanat
- garderie pour cinq (5) enfants maximum
- et autres activités similaires servant aux mêmes fins

b. commerces de services professionnels

bureaux professionnels d'avocats, de notaires, de médecins, de dentistes, d'architectes, d'ingénieurs, d'urbanistes, de comptables, de courtiers, ainsi que tout autre professionnel dans le sens du chapitre 43 du Code des professions.

bureaux d'affaires et d'administration d'une entreprise, sauf :

- les caisses populaires
- les banques
- et autres établissements similaires servant aux mêmes fins

c. siège social d'entrepreneurs spécialisés

bureau d'électriciens, de plombiers, peintres, plâtriers et autres activités similaires servant aux mêmes fins.

d. pension

la location d'au plus deux (2) chambres, pouvant loger au plus quatre (4) personnes, mais faisant intégralement partie du logement, reliées au rez-de-chaussée et accessibles par l'entrée principale du logement.

3.7.2 Les écuries privées

Dans les zones où il y a autorisation, il est permis de garder pour son propre usage des chevaux de selle en autant :

a. que le terrain, les dépendances, les constructions et l'aménagement intérieur des écuries, étables et autres bâtiments où l'on garde des animaux domestiques sont en conformité avec les dispositions du chapitre 15 des règlements d'hygiène et leurs futurs amendements. Le chapitre 15 est à l'annexe D du présent règlement;

b. que l'épandage de fumier se fasse en conformité avec le règlement sur la « prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale » (Q.2, r.19);

VERSION ADMINISTRATIVE

c. que la superficie minimale du terrain permettant ces établissements est de 6 503 mètres carrés (70,000 pi.ca.);

d. que le bâtiment où l'on garde ces chevaux soit situé à plus de 15,2 mètres (50 pi.) de toute construction domiciliaire et de toute ligne de lot et à plus de 30,5 mètres (100 pi.) d'un puits ou d'une autre source d'approvisionnement en eau;

e. que deux chevaux au maximum ne soient gardés par écurie privée.

3.7.3 Logements en sous-sol

Dans les zones où il y a autorisation, il sera permis d'aménager des logements au sous-sol de bâtiments résidentiels aux conditions suivantes :

a. les logements doivent être pourvus d'une entrée distincte sur la façade principale ou sur un mur latéral du bâtiment;

b. la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,13 mètres (17 pi.) et la moitié de cette hauteur doit être au-dessus du niveau moyen du sol

c. une case de stationnement hors-rue doit être prévue pour chaque logement aménagé;

d. l'aménagement de tels logements doit être conforme aux dispositions du présent règlement et aux dispositions du règlement de construction.

3.7.4 Logements dans les bâtiments commerciaux et industriels

Dans les zones où il y a autorisation, il est permis d'ériger un ou des logements aux conditions suivantes :

a. les logements doivent posséder une entrée distincte du commerce ou de l'industrie; toutefois, un accès du logement au commerce ou à l'industrie est permis;

b. un seul logement par établissement industriel est permis.

3.7.5 Occupation mixte des usages permis

Lorsque autorisée dans une zone, l'occupation d'un bâtiment par deux ou plusieurs usages différents doit respecter les prescriptions propres à chaque usage spécifiquement autorisé dans la zone.

VERSION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 4
DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

ARTICLE 4.1 USAGES PRINCIPAL ET COMPLÉMENTAIRE

Il doit y avoir un usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment pour que soit permis une construction, un bâtiment ou un usage complémentaire. Si cette condition n'est pas remplie, ce qui, selon le présent règlement, était un usage complémentaire devient un usage principal. Seuls les cas exceptionnels précisés à l'article 4.1.1 peuvent être soustraits à cette règle.

L'utilisation d'un usage principal dans une zone implique que toute construction, bâtiment ou usage complémentaire autre que les usages complémentaires spécifiquement autorisés dans certaines zones et donnés à la grille de spécifications du zonage est également permis à la condition qu'il soit sur le même terrain que celui de l'usage principal.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis additionnel pour tel usage complémentaire qui a fait concurremment l'objet d'un permis émis pour l'usage principal et dont mention en est faite dans le permis.

Un bâtiment ou un usage complémentaire ne peut devenir un bâtiment principal ou un usage principal qu'en conformité avec la réglementation d'urbanisme.

Le bâtiment principal peut être le fait de un ou plusieurs usages.

En aucun temps un bâtiment accessoire ne doit être utilisé comme résidence saisonnière ou permanente.

4.1.1 Mesures d'exception

Sont exceptionnellement autorisés à utiliser un lot de façon accessoire et complémentaire et à y implanter des bâtiments accessoires et complémentaires à l'habitation conformes aux normes d'implantation prescrites pour le bâtiment résidentiel dans la zone donnée et pour le reste conformes aux normes des présents règlements :

A. un terrain déjà construit ou pour lequel un permis de construction aurait été émis le ou avant le 8 décembre 1982, dont la superficie est trop petite pour permettre une utilisation accessoire conforme au présent règlement et :

a. soit que le propriétaire possède un ou des lots contigus; il doit alors faire la preuve qu'aucune forme de remembrement ne permet de rendre lesdits lots conformes;
b. soit que le lot est séparé par une route;

B. un terrain bâtissable loti sur une île.

Note : dans tous les cas, l'espace utilisé de façon complémentaire sera considéré comme un prolongement du lot servant à l'utilisation principale et obtiendra ainsi un statut de permanence. Aussi, l'espace utilisé doit être garanti par servitude notariée et enregistrée et le propriétaire doit également fournir un certificat de localisation. Conséquemment, il sera dorénavant interdit de les

VERSION ADMINISTRATIVE

morceler, c'est-à-dire que ces lots ne pourront être vendus séparément l'un de l'autre.

ARTICLE 4.2 ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS

Tout bâtiment doit être implanté à l'intérieur d'un terrain à bâtir en respectant les normes propres à chaque zone et/ou usage concernant les marges avant, latérales et arrière, prescrites par la présente réglementation.

Règl. 468-1994 *Pour les bâtiments existants et futurs :*

- *on ne peut avoir sur le fonds voisin de vues droites à moins d'un mètre cinquante de la ligne séparative; cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de vues sur la voie publique ou sur un parc public, ou lorsqu'il s'agit de portes pleines ou à verre translucide;*

- *la distance d'un mètre cinquante se mesure depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture est faite et perpendiculairement à celui-ci jusqu'à la ligne séparative; s'il y a une fenêtre en saillie, cette distance se mesure depuis la ligne extérieure;*

- *des jours translucides et dormants peuvent être pratiqués dans un mur qui n'est pas mitoyen, même si celui-ci est à moins d'un mètre cinquante de la ligne séparative.*

4.2.1 Marge avant

Dans toutes les zones de la municipalité, la marge avant minimale est de 6 mètres (20'), à l'exception des immeubles adjacents aux routes régionales 337 et 343 ainsi qu'au rang 4 qui doivent avoir une marge avant minimale de 12 mètres (40').

4.2.1.1 Marge avant pour les terrains adjacents à des lots déjà construits

Lorsqu'un bâtiment doit être érigé sur un emplacement vacant situé entre deux (2) emplacements bâtis, la marge avant doit être égale à celle du bâtiment adjacent le plus éloigné de la ligne de rue, sans toutefois qu'il y ait obligation d'observer une marge avant supérieure à celle prescrite pour les emplacements de la zone concernée.

Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un lot adjacent à un bâtiment déjà existant et dont la marge avant est inférieure à la marge avant prescrite, la marge avant doit être au moins égale à la moyenne entre la marge avant prescrite dans la zone et la marge avant du bâtiment existant.

Règl. 635-2003 *Nonobstant ce qui précède, les dispositions relatives à la marge avant pour les terrains adjacents à des lots déjà construits ne s'appliquent pas pour les bâtiments de service appartenant à un organisme municipal, para-municipal ou à une entreprise de service d'utilité publique.*

4.2.2 Marges latérale(s) et arrière

Les marges latérales minimales des usages résidentiels doivent être de 3,04 mètres (10') et pour les usages autres que résidentiels, elles doivent être de 6 mètres (20') minimum.

VERSION ADMINISTRATIVE

Cependant, une marge d'isolement de 9 mètres (30') est requise sur le terrain d'un usage autre que résidentiel dans une zone à dominance résidentielle et aménagée conformément aux dispositions prescrites à l'article 9.3.2 du présent règlement.

Dans toutes les zones de la municipalité, la marge arrière minimale doit être de 9 mètres (30').

Relativement aux lots riverains, la marge adjacente au plan d'eau doit être de 15 mètres (50') minimum, conformément à la zone de protection riveraine.

4.2.2.1 Marge sur les terrains donnant sur plus d'une rue

Lorsqu'un bâtiment doit être érigé sur un terrain donnant sur plus d'une rue, la marge avant prescrite pour chacune des rues doit être respectée minimalement pour tous les côtés dudit terrain donnant sur rue et leur usage est limité à celui de marge avant. De plus, toutes les normes régissant les marges latérale(s) et arrière pour ledit bâtiment s'appliquent.

4.2.3 Triangle de visibilité

Sur un terrain de coin, on doit respecter un triangle de visibilité qui doit être laissé libre de tout obstacle visuel d'une hauteur supérieure à 60 centimètres (2') du niveau moyen de la rue sur une distance de 6 mètres (19.7').

ARTICLE 4.3 PERMANENCE ET ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES

Règl. 446-1993

Les parties des terrains décrétées espaces libres devront toujours demeurer libres, excepté pour les usages autorisés; ces espaces ne peuvent être annexés ou servir d'espace à un voisin, même si celui-ci s'en porte acquéreur.

Tout excédent de terrain non requis par le présent règlement n'est pas affecté par cette clause de permanence.

Les espaces libres doivent être maintenus dans un état constant de propreté, être exempts de plantes vénéneuses ou nuisibles et gardés libres en tout temps de rebuts, déchets, débris, substances inflammables, désagréables, nauséabondes, délétères ou nuisibles. Tout arbre mort doit être abattu et enlevé lorsqu'il constitue un danger public.

Les espaces utilisés pour la circulation et le stationnement doivent être entretenus de façon à assurer la sécurité d'accès en tout temps dans les conditions normales d'utilisation et la surface résiduelle des marges doit être aménagée en espace vert.

ARTICLE 4.4 DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS DE L'ENSEMBLE DES MARGES

L'aménagement de l'ensemble des espaces libres doit être complètement réalisé douze (12) mois après l'émission du permis de construction.

ARTICLE 4.5 PLANTATIONS PROHIBÉES

La plantation d'arbres à grand déploiement est interdite sur une lisière de six (6) mètres (19.7') de largeur à compter de la ligne de rue ou de tout réseau d'aqueduc et autres servitudes.

VERSION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 4.6 USAGES AUTORISÉS DANS LA MARGE AVANT

Aucun usage ou construction n'est permis dans la marge avant qui doit toujours être un espace vert et libre, sauf dans les cas suivants :

- le stationnement et les accès véhiculaires selon les dispositions du présent règlement;
- les trottoirs, les allées, les plantations et autres aménagements paysagers;
- les bâtiments et constructions temporaires selon les dispositions du présent règlement;
- les clôtures, murets et haies suivant les dispositions du présent règlement;
- les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement;
- une construction souterraine et non apparente.

ARTICLE 4.7 USAGES PROHIBÉS DANS LES MARGES AVANT ET LATÉRALE(S) DONNANT SUR RUE

Sont interdits dans toutes les marges avant et latérale(s) donnant sur rue les usages et constructions suivants :

- les réservoirs, bonbonnes, citernes et thermo-pompes;
- les cordes à linge et leurs points d'attache;

Règl. 576-2000 (les piscines); … abrogé …

- les foyers extérieurs;
- les antennes paraboliques;
- les bâtiments accessoires;
- les compteurs de gaz et d'électricité, à moins que l'alimentation ne soit fournie à l'avant du lot et alors, ils sont permis dans la cour latérale.

ARTICLE 4.8 USAGES PROHIBÉS DANS LA COUR AVANT ET LATÉRALE(S) DONNANT SUR RUE

- Les unités extérieures de climatisation et de chauffage;
- le stationnement de roulottes, maisons motorisées, autobus, véhicules excédant dix (10) tonnes.

ARTICLE 4.9 USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES ARRIÈRE ET LATÉRALE(S) NE DONNANT PAS SUR RUE

Sont autorisés dans les marges arrière et latérale(s) ne donnant pas sur rue les usages et constructions suivants :

- les usages autorisés dans la marge avant;
- les bâtiments accessoires selon les dispositions du présent règlement;

VERSION ADMINISTRATIVE

- les usages complémentaires selon les dispositions du présent règlement;

- les foyers extérieurs à une distance minimum de deux (2) mètres (6.6') des limites du terrain et de tout bâtiment

Règl. 437-1992

- *les galeries et les escaliers à une distance minimale de 2 mètres (6.5 pi.) des limites du terrain*.

ARTICLE 4.10 ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié en entier ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de cornet, de poêle, de récipient, de réservoir, de bateau ou autre objet ou produit similaire.

L'emploi de véhicules désaffectés, d'autobus et de remorques est prohibé pour toutes fins.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'avion et autres véhicules similaires est prohibé pour toutes fins, sauf pour servir d'attraction dans les parcs, les terrains de jeu et les centres d'amusement.

L'accès à un niveau autre que le rez-de-chaussée, le sous-sol et la cave doit se faire par l'intérieur des murs du bâtiment, exception faite des escaliers de service, pourvu qu'ils ne soient pas situés dans la cour avant.

ARTICLE 4.11 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS

Les matériaux suivants sont prohibés comme parements extérieurs :

- le papier goudronné et minéralisé, pare-air, pare-vapeur ou les membranes similaires; le papier bitumineux est autorisé uniquement sur les toits plats;

- la tôle non architecturale. Sont toutefois permis les parements métalliques émaillés;

- les agglomérés non conçus pour l'extérieur, les panneaux-particules et tout revêtement de planches murales ou autres matériaux d'apparence non finie ou non architecturale;

- les isolants non recouverts d'un matériau de finition permis;

- les dessins, murales, peintures, tableaux;

- les panneaux de fibre de verre *ondulé* sont interdits (Règl.658-2004)

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment, à l'exclusion des bâtiments agricoles, doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture, du vernis, de l'huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure reconnus et autorisés par le présent règlement.

Règl. 446-1993 (annulé par 592-2000)

Les surfaces de métal de tout bâtiment doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente. La tôle

VERSION ADMINISTRATIVE

galvanisée sera permise uniquement sur les bâtiments agricoles situés dans la zone agricole.

Règl. 592-2000 *Les surfaces de métal de tout bâtiment doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.*

La tôle galvanisée, comme revêtement extérieur, est permise uniquement sur les bâtiments accessoires pour l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Le parement extérieur doit être apposé complètement dans les douze (12) mois qui suivent l'émission du permis de construction et doit être en tout temps maintenu en bon état.

ARTICLE 4.12 ACCÈS AUX LOGEMENTS DANS LES HABITATIONS

Dans les habitations, chaque logement doit être accessible sans avoir à passer par un autre logement.

ARTICLE 4.13 ESCALIERS EXTÉRIEURS

Les escaliers extérieurs sur la façade d'un bâtiment principal sont prohibés pour tout niveau autre que le rez-de-chaussée. Les escaliers extérieurs de service sont permis sur les côtés et à l'arrière du bâtiment.

ARTICLE 4.14 FONDATIONS NON UTILISÉES OU AUTRES

Un délai maximum de quatorze(14) jours est accordé au propriétaire pour que les édifices, constructions et locaux inoccupés soient clos en tout temps, de même que pour les terrains inoccupés sur lesquels il existe des excavations, étangs, piscines ou fosses recouvertes ou non, et pour que l'accès aux escaliers extérieurs des bâtiments inoccupés soit bloqué.

ARTICLE 4.15 BÂTIMENTS DÉTRUITS, DANGEREUX, INCENDIÉS OU AUTRES

Dans le cas où un bâtiment est détruit en tout ou en partie par un incendie ou autrement, le propriétaire doit démolir ou réparer le bâtiment endommagé en se conformant aux exigences de la réglementation municipale.

Si le propriétaire démolit le bâtiment, il doit libérer le terrain de tous débris et niveler ledit terrain dans un délai maximum de :

- quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'incendie si ledit événement s'est produit dans une période de temps comprise entre le premier mai et le premier novembre de la même année;

- cent quatre-vingts (180) jours de la date de l'incendie si ledit événement s'est produit dans une période de temps comprise entre le premier novembre d'une année et le premier mai de l'année suivante.

ARTICLE 4.16 PROPRETÉ ET SÉCURITÉ

Règl. 446-1993 *Tous les édifices, constructions, locaux et terrains doivent être tenus en bon état de construction, d'entretien et de propreté. Il est défendu d'y placer ou d'y laisser à la traîne des déchets, détritus, débris, rebuts et matériaux inflammables.*

VERSION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 4.17 ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES

Règl. 446-1993

Tout propriétaire doit maintenir son terrain en bon état de propreté, c'est-à-dire libre de toutes broussailles et autres matières ou substances inflammables, désagréables, nauséabondes, délétères ou nuisibles. Si le propriétaire, après avoir été avisé par le fonctionnaire désigné de faire disparaître ces nuisances n'agit pas, ce dernier doit, à l'expiration d'une semaine après l'avis requis, prendre les mesures requises par le présent règlement.

ARTICLE 4.18 VÉHICULES DÉSAFFECTÉS ET/OU REMISÉS

Règl. 446-1993

L'utilisation et/ou le remisage extérieur de véhicules désaffectés, tels que wagons de chemin de fer, tramways, autobus, avions et autres véhicules semblables sont interdits dans tout le territoire de la Municipalité.

De plus, il est défendu d'abandonner un véhicule ou de permettre qu'un véhicule soit abandonné en tout ou en partie dans quelque endroit que ce soit dans la municipalité.

Tout véhicule désaffecté devra être stationné à l'intérieur des endroits prévus à cet effet, c'est-à-dire un garage, un abri d'automobile, en respectant toutes les dispositions prévues au règlement en vigueur.

En ce qui concerne les véhicules remisés pour lesquels le propriétaire a obtenu une vignette émise par la Société d'assurance automobile du Québec, ces véhicules pourront être stationnés sur les propriétés privées de façon à ne pas être vus d'aucune voie de circulation.

VERSION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 5.1 IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Aucune habitation ne doit être construite ou aménagée à l'arrière d'un lot sur le devant duquel existe déjà un autre bâtiment.

5.1.1 Normes minimales

La superficie minimum de tout bâtiment principal doit être de 58 mètres carrés (624 pi.ca.).

Exceptionnellement, la superficie minimum de tout bâtiment principal situé dans la zone du Lac Stevens (zone 116) doit être de 74,3 mètres carrés (800 pi.ca.).

Tout bâtiment principal doit avoir une façade et une profondeur dont les dimensions minimales de chacun sont de 7,4 mètres (24'). Font exception les maisons mobiles.

Règl. 635-2003 *Cependant sont exclus les bâtiments de service appartenant à un organisme municipal, para-municipal ou à une entreprise de service d'utilité publique; ces bâtiments de service doivent être implantés sur une propriété appartenant à un organisme municipal, para-municipal ou une entreprise de service d'utilité publique.*

5.1.2 Normes maximales

La superficie maximale de tout bâtiment principal doit être de :

- 20% d'occupation du lot pour une habitation;
- 10% d'occupation du lot pour une habitation sise dans la zone agricole (zone 601), dans la zone du Lac Stevens (zone 116), dans une zone forestière (zone 800);
- 60% d'occupation du lot pour les bâtiments commerciaux et industriels sans remisage à l'extérieur
- 50% d'occupation du lot pour les bâtiments commerciaux et industriels avec remisage à l'extérieur;
- 40% d'occupation du lot pour les bâtiments commerciaux axés sur la récréation extérieure.

Exceptionnellement, les bâtiments pour commerces restreints (casse-croûte et dépanneur) doivent avoir une superficie maximale de 50 mètres carrés (538.2 pi.ca.).

ARTICLE 5.2 ÉDIFICATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur minimale de tout bâtiment principal doit être de 3,04 mètres (10') sur fondation dans toutes les zones de la municipalité.

La hauteur maximale de tout bâtiment principal d'habitation ne doit pas excéder deux (2) étages et 9,14 mètres (30').

La hauteur maximale de tout bâtiment principal pour usages commercial et industriel ne doit pas excéder 12 mètres (40').

VERSION ADMINISTRATIVE

Cependant, la présente réglementation ne s'applique pas aux édifices du culte, cheminées, réservoirs élevés, cages d'ascenseur, moulins à vent, silos, élévateurs à grain, tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours et antenne de radiodiffusion, télédiffusion et télécommunication et aux constructions utilitaires hors toit occupant moins de 10% de la superficie du toit.

Règl. 635-2003 *Sont aussi exclus les bâtiments de service appartenant à un organisme municipal, para-municipal ou à une entreprise de service d'utilité publique.*

ARTICLE 5.3 MAISON MOBILE

Toute maison mobile doit être installée dans les zones où cet usage est spécifiquement permis (zones 138 et 317).

Toute maison mobile doit être installée en permanence sur fondation et comprendre les installations permettant de la raccorder aux services publics.

Les normes minimales d'implantation d'une maison mobile ayant façade dans une marge latérale sont les suivantes :

- marge avant et latérale donnant sur rue : 6 mètres (20');
- marges latérales : 9 mètres (30') du côté de la façade de la maison mobile et 3,04 mètres (10') pour l'autre marge;
- marge arrière : 9 mètres (30')

ARTICLE 5.4 IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENT DE CAMPING

Règl. 446-1993 *L'installation et l'occupation d'une roulotte, tente-roulotte, véhicule récréatif, caravane, tente de campeurs ou tout autre équipement de camping sont autorisées exclusivement dans les commerces de parc de camping prévus au présent règlement. Donc, cet usage est interdit dans les zones non prévues à cette fin.*

VERSION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 6
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 6.1 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN BÂTIMENT D'HABITATION

A titre d'usages complémentaires à un bâtiment d'habitation, les constructions et les bâtiments accessoires suivants sont permis selon les dispositions du présent règlement :

- abri d'auto
- aménagement paysager
- antenne (art. 6.4)
- bois de chauffage (art. 6.5)
- culture du sol (potager) (art. 6.6)
- équipement de jeux non commercial
- foyer extérieur ou barbecue
- garage privé
- kiosque ou tonnelle ou gazebo
- pergola
- piscine (art. 6.7)
- poubelle (art. 6.8)
- remise ou cabanon
- serre domestique
- unités extérieures de climatisation et de chauffage (art. 6.9)
- et autres constructions et bâtiments similaires servant aux mêmes fins.

6.1.1. Revêtement extérieur

Les murs extérieurs de tout bâtiment accessoire doivent être composés de matériaux de revêtement de finition extérieure approuvés par le Bureau de normalisation du Québec.

ARTICLE 6.2 IMPLANTATION ET ÉDIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES À L'HABITATION

La superficie d'occupation totale des constructions et bâtiments accessoires ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie du lot.

Règl. 437-1992 *Toutes constructions et bâtiments accessoires doivent être situés à plus de 2 mètres (6.5') d'un bâtiment principal et d'une ligne de lot et doivent éviter d'être implantés, en autant que faire se peut, dans les cours avant et latérales donnant sur rue.*

La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire doit être égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal auquel elle se réfère et tout escalier extérieur est interdit.

Règl. 468-1994 *Un nombre maximum de trois (3) bâtiments accessoires par propriété est autorisé.*

VERSION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 6.3 IMPLANTATION ET ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTRES QUE POUR L'HABITATION

Les bâtiments accessoires pour les usages autres que pour l'habitation sont réservés au remisage et à l'entreposage courant, au garage de véhicules. Ils doivent être situés à l'arrière du bâtiment principal à une distance minimale de 6 mètres (20') de toute ligne de lot.

Leur hauteur doit toujours être inférieure à celle du bâtiment principal prescrite pour la zone.

ARTICLE 6.4 ANTENNES DE RADIO, DE RADAR, DE TÉLÉVISION ET ANTENNES PARABOLIQUES

Toute antenne, quelle que soit sa fonction, ne devra constituer aucune menace à la sécurité publique.

Les tours d'antenne devront être recouvertes d'un matériau lisse d'une hauteur minimale de 2,43 mètres (8') à partir du sol.

Une seule antenne parabolique est autorisée par bâtiment principal et elle doit être aussi peu visible de la rue que possible.

Les antennes paraboliques sont interdites dans la cour avant.

Pour les lots riverains à un plan d'eau, les antennes paraboliques sont interdites dans la cour avant et dans la zone de protection riveraine (15 mètres (50')).

ARTICLE 6.5 BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage de bois de chauffage pour usage personnel est permis aux conditions suivantes :

a. l'entreposage doit se faire uniquement dans les cours arrière et latérale(s) ne donnant pas sur rue;

b. un maximum de vingt-cinq (25) cordons peuvent être entreposés; aux termes du présent article, un cordon correspond aux dimensions maximales suivantes : hauteur de 1,2 mètre (4'), longueur de 2,4 mètres (8') et largeur nominale de 0,6 mètre (2').

ARTICLE 6.6 CULTURE DU SOL (POTAGER)

a. Dans toutes les zones de la municipalité, la culture du sol en général est permise. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété pour interdire l'utilisation d'une parcelle de terrain pour un potager, un jardin, un aménagement paysager à des fins privées.

b. La vente des produits saisonniers (légumes, fleurs, produits de l'érable, etc.) peut se faire à l'endroit où ils sont produits ou cultivés, uniquement pendant la saison de production de ces produits.

c. Les opérations peuvent s'effectuer à l'intérieur comme à l'extérieur.

d. Les étalages pour la vente des produits agricoles cultivés ou produits sur place doivent se situer à une distance minimale de 3,04 mètres (10') de toute ligne de lot et ne doivent excéder un étage et 3,04 mètres (10') de hauteur. Ils doivent être démolis ou

VERSION ADMINISTRATIVE

enlevés dans les quatorze (14) jours qui suivent la fin de l'usage pour lequel ils sont autorisés, après quoi ils deviennent illégaux.

ARTICLE 6.7 PISCINES

Règl. 576-2000 ***6.7.1 Implantation et pourcentage d'occupation***

Une piscine doit être située à au moins deux (2) mètres :

1. de tout bâtiment ou dépendance et ne peut occuper plus de cinq pour cent (5%) du terrain sur lequel elle est construite;

2. d'une installation sanitaire.

Une piscine peut être implantée dans les cours arrières, les cours latérales ne donnant pas sur rue, les marges arrières et les marges latérales ne donnant pas sur rue à une distance de deux (2) mètres (6.56 pieds) de toute limite de terrain sur lequel elle est située.

Une piscine peut être implantée dans les cours et marges latérales donnant sur rue à une distance de six (6) mètres (20 pieds) des limites du terrain donnant sur la rue et à une distance de deux (2) mètres (6.56 pieds) de toute autre limite de terrain sur lequel elle est située.

Une piscine située dans une cour et/ou une marge latérale donnant sur rue doit être entourée d'une clôture répondant aux exigences de l'article 6.7.4 et de l'article 9.1 du présent règlement.

Une piscine ne peut être située :

1. sous une ligne électrique ou fil électrique;
2. en marge et en cour avant.

6.7.2 Système de filtration

Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé à au moins deux (2) mètres (6.7 pieds) de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

6.7.3 Glissoire, tremplin et câble

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de un (1) mètre (3.28 pieds) de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint trois (3) mètres (9.84 pieds).

6.7.4 Clôture et mur

Une piscine doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de un mètre vingt-deux (1,22 m.) (4 pieds) du niveau du sol. Cette clôture ou ce mur doit être situé à au moins un (1) mètre (3.28 pieds) des rebords de la piscine.

Toutefois, les parois d'une piscine hors-terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur. S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée en tout ou en partie d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de un mètre vingt-

VERSION ADMINISTRATIVE

deux (1,22 m.) (4 pieds) du niveau du sol et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade.

Si ce sont les parois d'une piscine hors-terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

6.7.5 Accès à la piscine

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

La clôture ou le mur entourant la piscine doit être muni d'un mécanisme de verrouillage automatique.

Il doit être possible d'empêcher l'accès de la maison à la piscine lorsque la piscine est sans surveillance.

La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à cinq (5) centimètres (2 pouces).

La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.

La clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de neuf (9) centimètres (3.5 pouces) ou plus.

Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constitue pas une clôture ou un mur.

ARTICLE 6.8 POUBELLES OU BOÎTES À VIDANGES FERMÉES

Un contenant rigide ventilé et fermé doit être utilisé pour les ordures ménagères ou autres et situé en dehors de la voie publique.

ARTICLE 6.9 UNITÉS EXTÉRIEURES DE CLIMATISATION ET DE CHAUFFAGE

Sur les lots riverains à un plan d'eau, les unités extérieures de climatisation et de chauffage sont permises latéralement au bâtiment principal uniquement.

Sur les lots intérieurs, ces unités seront permises préférentiellement à l'arrière d'un bâtiment principal, sinon latéralement.

Ces unités devront être situées à une distance maximale de 2 mètres (6.5 pieds) du bâtiment principal auquel elles sont rattachées.

Le niveau de bruit provenant à l'intérieur des limites de la propriété ne doit excéder, dans l'atmosphère, les niveaux suivants :

45 dB (niveaux équivalents référence à une heure consécutive) le jour (période de la journée comprise entre 7 heures a.m. et 19 heures p.m.) et

40 dB la nuit (période de la journée comprise entre 19 heures p.m. et 7 heures a.m.).

VERSION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 7
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

ARTICLE 7.1 BÂTIMENTS ET ROULOTTES DE CHANTIER

Sur le site d'un chantier de construction, les bâtiments et roulottes servant de bureaux de chantier ou de magasins sont permis pour la durée de construction selon les prescriptions suivantes :

- doivent se situer à une distance minimum de 3,04 mètres (10') de toute ligne de lot et/ou de rue;
- doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
- ne doivent créer aucun préjudice à l'environnement;
- doivent être démolis ou enlevés dans les quatorze (14) jours qui suivent la fin de l'usage pour lequel ils ont été autorisés, après quoi ils deviennent illégaux.

ARTICLE 7.2 ABRI TEMPORAIRE D'AUTO

Il est possible d'ériger un (1) abri temporaire d'auto du premier octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante aux conditions suivantes :

- doit être érigé dans l'allée d'accès au stationnement ou l'allée menant au garage privé;
- doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre (4.9') de toute ligne de lot et à 3,04 mètres (10') de toute ligne de rue;
- doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
- doit avoir une hauteur n'excédant pas un étage et 3,04 mètres (10');
- les éléments de la charpente dudit abri sont démontables et doivent avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;
- les revêtements doivent être maintenus en bon état;
- doit être démoli ou enlevé dans les quatorze (14) jours qui suivent le délai susmentionné, après quoi il devient illégal.

ARTICLE 7.3 KIOSQUE DE PRODUITS AGRICOLES

Un kiosque servant à l'étalage de produits agricoles et para-agricoles à des fins de vente au détail, sauf pour les commerces itinérants, est permis aux conditions suivantes :

- être implanté sur le terrain d'un établissement commercial ou agricole, à une distance d'au moins 3,04 mètres (10') de toute ligne de lot et de la ligne de rue;
- doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;

VERSION ADMINISTRATIVE

- être saisonnier;
- doit être utilisé moins de six (6) mois consécutifs par année, soit de mai à octobre;
- doit être démoli ou enlevé au plus tard quatorze (14) jours suivant le délai mentionné, après quoi il devient illégal.

ARTICLE 7.4 CLÔTURE À NEIGE

Règl. 437-1992

Sur les terrains vacants comme sur les terrains construits autrement utilisés, les clôtures à neige sont autorisées du premier octobre d'une année au trente avril de l'année suivante.

ARTICLE 7.5 MARCHÉ AUX PUCES EXTÉRIEUR

Règl. 562-1999

Les marchés aux puces extérieurs sont permis dans les zones 503 et 506 du 15 avril au 15 octobre de la même année aux conditions suivantes :

- *être implanté sur le terrain d'un établissement commercial, à une distance d'au moins 3,04 mètres (10') de toute ligne de lot et de la ligne de la rue;*
- *doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;*
- *être implanté dans les marges latérales;*
- *nonobstant ce qui précède, une partie du marché aux puces extérieur peut être située dans la marge avant sur une galerie recouverte d'un toit;*
- *en aucun cas le marché aux puces extérieur ne peut être situé à même les espaces de stationnement et/ou à même les espaces réservés à la circulation des véhicules;*
- *doit être exploité moins de six (6) mois consécutifs;*
- *les normes de stationnement applicables aux commerces de détail s'appliquent au marché aux puces extérieur;*
- *les normes relatives à l'affichage s'appliquent au marché aux puces extérieur;*
- *les marchés aux puces extérieurs ne doivent créer aucun préjudice à l'environnement.*

VERSION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 8
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS AGRICOLES

ARTICLE 8.1 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS AGRICOLES

Les bâtiments agricoles peuvent se localiser dans les marges latérales et arrière à une distance minimale de 12 mètres (40') du bâtiment résidentiel et de 6 mètres (20') de toute ligne de lot.

Dans le cas des bâtiments agricoles situés sur un même lot que le bâtiment résidentiel, mais séparés par une route ou une rue municipalisée, ces derniers devront se situer à une distance minimale de 12 mètres (40') de l'emprise de la voie publique.

ARTICLE 8.2 ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS AGRICOLES

Il n'existe aucune prescription quant à l'édification des bâtiments agricoles; ceux-ci sont assujettis aux normes provinciales prescrites par les ministères concernés.

VERSION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 9
AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

ARTICLE 9.1 CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Les clôtures ainsi que les murets de métal, de bois, de pierres, de briques ou de béton, ainsi que les haies, peuvent être installés le long des lignes de lots selon les prescriptions suivantes :

9.1.1 Distance à une ligne de rue

Un espace libre de un (1) mètre (3.3') doit être laissé en tout temps entre une ligne de rue et toute clôture ou muret et de 1,5 mètre (4.9') entre une ligne de rue et toute haie.

9.1.2 Hauteur

Règl. 437-1992

Les clôtures, murets et haies ne doivent pas excéder un mètre (3.3') de hauteur, à l'exception des clôtures de perches, lesquelles ne doivent pas excéder 1,15 mètre (3.75') de hauteur pour la partie correspondant à la marge avant, et 1,8 mètre (6') ailleurs, à l'exclusion du triangle de visibilité.

Dans le cas des usages commerciaux, industriels et publics, les hauteurs permises au paragraphe précédent seront de 1,5 mètre (4.9') et de 3 mètres (10') respectivement.

9.1.3 Fil de fer barbelé

Le fil de fer barbelé est prohibé partout sauf au sommet des clôtures ayant une hauteur supérieure à 1,8 mètre (6') pour les usages commerciaux et industriels. Dans ce dernier cas, ce fil de fer barbelé devra être installé vers l'intérieur du lot à un angle de 45 degrés par rapport à la clôture. Ceci ne s'applique pas à une terre en culture ou servant de pâturage ou utilisée à des fins agricoles prévues au présent règlement.

9.1.4 Entreposage extérieur

Les propriétaires, locataires ou occupants de terrains où sont déposés, pour fins commerciales ou non, de la machinerie lourde ou légère, des matériaux de construction autres que du bois, doivent entourer ces terrains d'une clôture opaque et décorative d'au moins 1,8 mètre (6') de hauteur. Ces clôtures doivent être situées au-delà des marges avant et latérales et l'empilement ou l'amoncellement de marchandises ne doit pas excéder la hauteur des clôtures.

La même réglementation s'applique aux cours et terrains où les entrepreneurs et constructeurs gardent l'outillage, la machinerie ou la marchandise servant à leur exploitation.

9.1.5 Entretien

Les clôtures, murets et haies doivent être maintenus propres et sécuritaires et l'affichage y est prohibé. Les clôtures de métal doivent être ornementales; celles de bois doivent être planées, peinturées ou teintes, à l'exception des clôtures de perches.

VERSION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 9.2 STATIONNEMENT

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues une ou des cases de stationnement hors-rue selon les dispositions du présent article. Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage existant qu'aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment. Dans le cas d'un agrandissement, seul celui-ci est soumis aux présentes normes.

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins qu'un plan d'aménagement des espaces de stationnement n'ait été fait conformément aux dispositions de cet article. Le plan d'aménagement doit être accompagné de tous les renseignements requis pour l'émission d'un permis de construction avec, en plus, les renseignements et documents suivants :

- la forme et les dimensions des cases et des allées
- le nombre de cases et les renseignements nécessaires pour l'établir
- l'emplacement et les dimensions des accès
- le système de drainage de surface
- le type et l'emplacement des clôtures (zones tampons), si requis
- le type et l'emplacement de l'éclairage, si requis
- l'emplacement de l'espace de chargement et déchargement des véhicules, si requis

9.2.1 Localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent, à au moins 1,50 mètre (4.9') de la ligne de rue.

Pour les usages commerciaux, les cases peuvent être situées sur un terrain à moins de 150 mètres (492') de l'usage desservi (distance de marche).

Dans le cas où les cases ne sont pas situées sur le terrain même de l'usage, tel que permis aux deux paragraphes précédents, ces cases doivent toutefois être situées dans les limites d'une zone adjacente permettant le même type d'usage. L'espace ainsi utilisé doit être garanti par servitude notariée et enregistrée.

Règl. 446-1993 *La dimension d'une case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,75 mètres et une profondeur minimale de 5 mètres.*

9.2.2 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi ci-après et tous les usages à être desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases :

9.2.2.1 Habitation

Habitations unifamiliales et bifamiliales	1 case par logement
Habitations multifamiliales	1,2 case par logement
Habitations destinées à loger des occupants permanents, mais servant aussi à la location de chambres	1 case par 2 chambres louées en plus de celles requises pour l'usage principal

VERSION ADMINISTRATIVE

9.2.2.2 Autres

Lieux d'assemblées tels que restaurants, brasseries, bars, clubs de nuit	1 case par quatre sièges
Établissements récréatifs tels que curling, quilles, tennis, billards	2 cases par unité de jeu
Hôtels, motels, maisons de touristes	1 case par chambre ou cabine, plus une (1) case
Bureaux de professionnels ou cliniques de la santé tels que médecin, dentiste	2 cases par professionnel
Magasins d'alimentation, dépanneurs	1 case par 20 mètres carrés (215.3 pi.ca.) de plancher
Établissements financiers, magasins de vente au détail et autres bureaux	1 case par 20 mètres carrés (215.3 pi.ca.) de plancher
Commerces de gros, entrepôts industriels	1 case par deux employés permanents, en prenant comme base le personnel le plus nombreux d'une journée normale d'opération

9.2.2.3 Usages non mentionnés ou non classés

Tous les usages non mentionnés ci-dessus doivent prévoir hors-rue un espace de stationnement suffisant à l'usage projeté. Dans le cas où un usage ne pourrait être classé dans les classifications du présent règlement, il devrait l'être par le Conseil selon les procédures prévues par la Loi, sur recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, d'après les caractéristiques propres et ses affinités avec les groupes établis.

9.2.2.4 Usage mixte

Dans le cas des bâtiments à usage mixte, chaque utilisation doit être comptée séparément dans le calcul des cases de stationnement nécessaires à l'ensemble.

Lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

L'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plusieurs usages sera autorisé par le fonctionnaire désigné sur production d'une entente notariée liant les requérants concernés.

9.2.2.5 Exemption

Le Conseil peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des unités de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme calculée selon les règles suivantes :

VERSION ADMINISTRATIVE

- pour chacune des cases requises par l'usage, tel que précisé dans le présent règlement, exiger un montant de deux mille dollars (2 000 $).

  Le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

9.2.3 Aménagement et tenue des aires de stationnement autres que résidentielles

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à ce qu'il ne puisse s'y former de boue ou de poussière.

Dans tous les cas, une aire de stationnement doit être pourvue d'un système de drainage des eaux de surface adéquat qui doit éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les terrains voisins.

Les allées d'accès doivent être prévues pour accéder aux cases de stationnement et en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

Tout terrain de stationnement de plus de dix (10) cases devra être pourvu d'un système d'éclairage.

Aucun affichage autre que les panneaux indicateurs de la circulation et les panneaux identifiant les établissements reliés au terrain ne sera permis sur les terrains de stationnement.

Aucun remisage de véhicule ni aucune réparation, sauf mineure ou urgente, ne seront permis dans les terrains de stationnement.

9.2.4 Espace de chargement et de déchargement des véhicules

Un permis de construction ne pourra être émis pour toute nouvelle construction commerciale ou industrielle de 200 mètres carrés (2,152.9 pi.ca.) et plus à moins que n'y soit prévu, sur son terrain, un espace de chargement et de déchargement des véhicules permettant les manœuvres hors rue.

9.2.5 Accès au terrain

L'accès au terrain résidentiel doit être d'une largeur maximale et continue de six (6) mètres (19.7') le long de la ligne de rue. L'accès au terrain de ferme doit être d'une largeur maximale et continue de huit (8) mètres (26.2') le long de la ligne de rue et l'accès aux terrains commercial ou industriel doit être d'une largeur maximale et continue de zone (11) mètres (36.1') le long de la ligne d'une rue.

Si plus d'un accès sont prévus sur un même lot, chacun d'eux devra être séparé par un îlot d'au moins cinq (5) mètres (16.4') de longueur par un (1) mètre (3.3') de largeur. Cet îlot doit être gazonné ou être recouvert de matériaux d'aménagement paysager. Aucun accès ne doit être localisé à moins de six (6) mètres (19.7') du point d'intersection des lignes de deux rues.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, les normes d'accès mentionnées sont applicables pour chacune des rues.

9.2.6 Installation de ponceaux sous les entrées charretières

Dans les secteurs de la municipalité où l'égouttement des rues et des terrains se canalise dans un fossé ouvert, tout propriétaire de terrains doit

VERSION ADMINISTRATIVE

tenir ouverts et en bon état les fossés existants le long de son terrain et les ponceaux situés sous les entrées charretières, de manière à ce que l'eau sale ou stagnante ne s'accumule pas et que le drainage naturel des propriétés et des rues adjacentes ne soit pas entravé dans les limites de la municipalité.

Sous les entrées charretières, le propriétaire doit faire installer à ses frais l'un ou l'autre des types de conduits suivants : béton, acier, tôle ondulée et autres matériaux approuvés par le Bureau de la normalisation du Québec. Ces conduits devront avoir une capacité suffisante leur permettant de résister aux charges auxquelles ils sont soumis.

En vertu des présents articles relatifs à l'accès au terrain et à l'installation des ponceaux, la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ne peut être d'aucune façon tenue responsable des dommages ou accidents qui pourront être causés aux personnes, aux choses ou aux animaux relativement à la construction et au maintien en bon état des entrées charretières et des ponceaux, même s'ils se trouvent sur sa propriété.

9.2.7 Accès aux voies publiques

Les accès aux voies publiques appartenant au gouvernement ou que le gouvernement entretient devront être aménagés conformément aux normes établies par le ministère des Transports.

L'entretien de l'entrée, qu'elle ait été construite par le propriétaire riverain ou par le ministère, est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier doit maintenir son entrée en bon état, afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents. Comme dans le cas d'une construction, toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée pourra entraîner des procédures menant à sa démolition et ce, aux frais du propriétaire riverain.

ARTICLE 9.3 ZONES TAMPONS

Une zone tampon est requise sur le terrain d'un usage autre que résidentiel sur la limite du terrain contigu à un usage résidentiel situé dans une zone à dominance résidentielle.

9.3.1 Par rapport à une aire de stationnement

Lorsque les limites d'un parc de stationnement à l'usage du public en général coïncident avec les limites d'une zone à dominance résidentielle, telles lignes séparatrices doivent être clôturées, soit au moyen d'un talus de terre gazonnée, d'une clôture décorative en matériaux permanents ajourée au plus à 20% ou une haie de conifères dense. La hauteur de telle clôture, haie ou talus, calculée à partir du niveau de l'aire de stationnement, doit varier de 1,2 mètre (4') à 1,8 mètre (6') sauf dans la marge avant où la hauteur maximale est fixée à un (1) mètre (3.3') sauf pour le triangle de visibilité, s'il y a lieu.

S'il existe une différence de niveau de 1,82 mètre (6') et plus entre les deux terrains, le terrain résidentiel étant le plus haut dans ce cas, aucun aménagement visé précédemment n'est requis.

9.3.2 Par rapport aux usages autres que résidentiels

La marge d'isolement doit être de 9 mètres (30') minimum, dont une largeur minimum de zone tampon de 1.5 mètre (5') laquelle doit être un espace vert planté de conifères d'une hauteur minimum de 3,04 mètres (10'), espacés d'une distance non supérieure à 3,04 mètres (10'). Ces arbres devront être vivants douze (12) mois par année, faute de quoi le

VERSION ADMINISTRATIVE

fonctionnaire désigné peut exiger leur remplacement. Le délai maximum pour l'aménagement de la zone tampon est de douze (12) mois après l'émission du permis d'occupation.

9.3.3 Par rapport aux usages commerciaux et industriels de faible nuisance

La marge d'isolement doit être de 9 mètres (30') minimum. Ces usages de faible nuisance peuvent avoir également une zone tampon telle que décrite à l'article 9.3.2; cependant, ils doivent être clôturés conformément à l'article 9.1.4 du présent règlement.

9.3.4 Par rapport aux usages industriels de forte nuisance et aux équipements récréatifs extérieurs extensifs

La marge d'isolement doit être de 15 mètres (50') minimum et la largeur de la zone tampon doit être de 3,04 mètres (10') minimum. Cette zone tampon doit être un espace vert planté de conifères d'une hauteur de 3,04 mètres (10') minimum, espacés d'une distance non supérieure à 3,04 mètres (10'). Ces arbres devront être vivants douze (12) mois par année, faute de quoi le fonctionnaire désigné peut exiger leur remplacement. Le délai maximum pour l'aménagement de la zone tampon est de douze (12) mois après l'émission du permis d'occupation.

9.3.5 Zone tampon dans un boisé existant

Le sous-bois sera nettoyé et la plantation peut occuper toute la marge d'isolement mais doit minimalement correspondre aux caractéristiques exigées en fonction de degré de nuisance de l'activité.

ARTICLE 9.4 AFFICHAGE

Règl. 468-1994

a.
Les normes qui suivent concernent toutes les enseignes déjà érigées ou qui le seront dans l'avenir et s'appliquent à toutes les zones.

b.
Tout enseigne doit être conçue de façon sécuritaire où chacune de ses parties doit être solidement fixée.

c.
Aucune enseigne ne doit être cause de danger pour la santé et la sécurité, ni être cause de nuisance pour l'environnement.

d.
Aucune enseigne ne doit constituer d'obstruction pour empêcher le passage en cas d'urgence.

9.4.1 Matériaux et couleurs

a.
Seuls le bois, les matériaux ferreux, les métaux, le verre, le bronze, le plastique et l'aluminium sont autorisés dans la construction des enseignes.

Règl. 468-1994

b.
Toute enseigne ne doit pas comporter plus de trois (3) couleurs, à l'exception des logos aux marques de commerces dûment enregistrées.

9.4.2 Nombre d'enseignes

VERSION ADMINISTRATIVE

Règl. 468-1994 *A moins d'indication contraire, un maximum de trois (3) enseignes est autorisé par établissement et tout établissement doit respecter les superficies d'affichage stipulées au présent règlement.*

9.4.3 Voie publique

Toutes enseignes incluant les enseignes temporaires doivent être visibles de la voie publique et n'être visibles que de la voie publique ou de l'avant des terrains et bâtiments qui y font face. Toute enseigne doit être placée en façade du bâtiment ou du terrain sur lequel elle est installée. Un espace libre de un (1) mètre (3.3') doit être laissé en tout temps entre la ligne de rue et toute saillie d'enseigne. Aucune enseigne n'est permise dans les marges arrière et latérales, ni sur les murs arrière et latéraux d'un bâtiment.

9.4.4 Affichage sur la voie publique

Aucun affichage n'est permis sur ou au-dessus de la voie publique qui est réservée exclusivement aux enseignes publiques. Des enseignes d'intérêt public et des enseignes temporaires peuvent être autorisées sur ou au-dessus de la voie publique par le Conseil en certains cas de manifestations ou d'opérations auxquelles la Municipalité fait partie ou en certains cas de constructions dont les travaux doivent empiéter sur le domaine public.

9.4.5 Saillies sur la voie publique

Aucune enseigne ne peut faire saillie au-dessus de la voie publique, sauf les enseignes qui sont ou doivent être placées sur de bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement de zonage ou de ses amendements, situés ou construits à moins de1,5 mètre (4.9') de l'alignement de la voie publique. En ce cas, une saillie de pas plus de 0,3 mètre (1') pour des enseignes posées à plat sur le mur du bâtiment et une saillie d'une demi-largeur de trottoir s'il en est, pour les enseignes perpendiculaires au mur, sont permises sur la voie publique.

9.4.6 Carrefours

Règl. 468-1994 *Aucune enseigne en saillie de plus de 0,3 mètre (1') dans la marge avant d'un terrain, aucune enseigne éclatante, aucune enseigne éclairée ou éclairante de couleur ou de lumière de couleur n'est permise à un carrefour de rues à moins de 15 mètres (49.2') du point de rencontre des lignes de rues bordant les terrains ou les bâtiments où elle est installée. De plus, pour les terrains de coin, toute enseigne doit respecter le triangle de visibilité.*

9.4.7 Enseigne sur poteau, socle ou structure

Règl. 512-1995 *Toute enseigne fixée sur poteau, socle ou structure doit être placée à moins de 1 mètre (3.3') du sol et au plus à 7 mètres (22.9') au-dessus du niveau du sol.*

9.4.8 Bâtiments

Toute enseigne doit être fixée ou appliquée à plat, en saillie maximum de 30 centimètres (12 pouces) sur le mur avant d'un bâtiment, auquel cas elle ne doit jamais dépasser en hauteur et en largeur la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est installée. Toute enseigne en saillie de plus de 30 centimètres (12 pouces) doit être perpendiculaire au plan du mur et être placée à au moins 3 mètres (10') au-dessus du sol.

VERSION ADMINISTRATIVE

9.4.9 Endroits interdits d'affichage

Aucune enseigne ne doit être installée devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre. Aucune enseigne placée sur un bâtiment ne doit être fixée à une construction ou partie de construction servant à un usage spécifique comme les tuyaux ou les escaliers, les colonnes ou les balcons, les avant-toits et toute autre chose semblable hormis les marquises prévues à cet effet. Aucune enseigne ne doit être placée sur le toit d'un bâtiment.

Aucun affichage n'est permis sur la propriété publique, sur les arbres, sur les poteaux d'utilité publique ou servant à un usage spécifique comme les poteaux de clôtures, sur les clôtures elles-mêmes, sur les murs de clôtures, sur les toitures d'un bâtiment, sur les bâtiments accessoires autres qu'un de ceux existants sur un terrain qui n'a pas de bâtiment principal.

9.4.10 Éclairage des enseignes

a.
Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

b.
De même, toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source fixe de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, à condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides et non transparents qui dissimulent cette source lumineuse.

Règl. 468-1994

c.
L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain; donc, aucun fil aérien n'est autorisé.

9.4.11 Entretien et enlèvement

Règl. 468-1994

Toute enseigne (et son support) doit être entretenue et réparée par son propriétaire de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public. De même, toute enseigne (et son support) annonçant un établissement, un événement, une raison sociale qui n'existe plus, doit être enlevée par son propriétaire dans les trente (30) jours suivant la fermeture de l'établissement.

9.4.12 Les enseignes d'identification

Les enseignes d'identification personnelle ou enseignes d'identification d'un service ou d'un produit sont autorisées aux conditions suivantes :

a.
Les plaques d'identification personnelle de l'occupant doivent avoir une superficie maximum de 0,5 mètre carré (5.4 pi.ca.) et une saillie maximum de 5 centimètres (2 pouces) et être posées à plat sur le mur d'un bâtiment, ne donnant que le nom, la profession et l'adresse de l'occupant.

b.
Les panneaux d'identification d'un bâtiment ou d'un établissement offrant un service ou un produit, à la condition qu'ils n'indiquent que le nom et l'adresse de ce bâtiment ou de cet établissement ou de son occupant ou de son exploitant, son usage, sa fonction, sa spécialité, sans aucune

VERSION ADMINISTRATIVE

mention publicitaire; qu'ils aient une superficie maximum de 2 mètres carrés (21.5 pi.ca.) et qu'ils soient posés à plat sur le mur du bâtiment en saillie maximum de 15 centimètres (6 pouces) ou, sur un terrain non bâti, à une hauteur maximum de 4,6 mètres (15').

c.
Les écussons, figures, gravures inscrits sur ou formés de matériaux de construction incorporés aux matériaux de construction d'un bâtiment pour fins d'identification seulement, sans aucune mention publicitaire ou pour fins d'embellissement, et sont soumis aux paragraphes a. et b. du présent article.

d.
Les enseignes non visibles de la voie publique, y compris les ruelles, servant à identifier, aux seules fins des usagers, les différents services complémentaires offerts par un établissement, doivent avoir une superficie maximum d'un mètre carré (10.7 pi.ca.), posées à plat sur le mur du bâtiment et de saillie maximum de 5 centimètres (2 pouces).

Règl. 468-1994

e.
Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment, y compris le lettrage sur vitres, ne peuvent occuper une superficie supérieure à vingt pour cent (20%) de la superficie du vitrage.

9.4.13 Les enseignes directionnelles

Les enseignes directionnelles d'identification personnelle sont interdites sur le territoire de la municipalité, à l'exclusion d'une enseigne située sur le terrain même de l'occupant, donnant le nom, l'adresse et la profession de son occupant, ayant une superficie maximale de 0,18 mètre carré (2 pi.ca.). Une seule enseigne directionnelle d'identification personnelle est permise par propriétaire.

Toute enseigne directionnelle d'identification personnelle à usage résidentiel ne répondant pas aux normes prescrites au précédent paragraphe doit être enlevée à l'intérieur du délai maximum correspondant aux douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

9.4.14 Les enseignes commerciales et publicitaires

Règl. 437-1992

La superficie des enseignes commerciales et publicitaires posées sur un bâtiment est limitée à 0,09 mètre carré (1 pi.ca.) par pied linéaire de façade de ce bâtiment. La superficie des enseignes commerciales et publicitaires posées sur poteau, socle ou structure, est limitée à sept (7) mètres carrés (75 pi.ca.).

Règl. 446-1993

Le long des routes principales (337 et 343), les normes du ministère des Transports se rapportant à la Loi des panneaux-réclame et affiches, Chapitre 135 (voir annexe F) et ses futurs amendements, s'appliquent.

9.4.15 Les enseignes publiques

Les enseignes publiques sont permises sans certificat d'autorisation. Les enseignes exigées par une loi fédérale, une loi provinciale ou un règlement municipal sont permises partout, aux endroits et aux formats prescrits, et ne sont pas tenues au présent règlement.

Les enseignes appartenant au gouvernement fédéral, au gouvernement provincial et à leurs corporations, de même que les enseignes appartenant aux corporations scolaires ou à une corporation d'hôpital, et qui identifient, indiquent ou annoncent un service public, sont permises

VERSION ADMINISTRATIVE

partout mais doivent être conformes aux paragraphes b, c, et e de l'article 9.4.12 du présent règlement pour ce qui est de leur présentation suivant leur nature.

Les enseignes d'intérêt public, à savoir les inscriptions historiques, les plaques commémoratives, les tableaux d'affichage des écoles et des églises, les enseignes pour prévenir, orienter, diriger le public (ex. : promontoire, lac…) sont autorisées sans permis à condition de ne comporter aucune mention publicitaire.

Les bannières, les drapeaux et emblèmes d'organismes culturel, civique ou politique, à buts non lucratifs, doivent être autorisés pour des raisons de sécurité publique, mais ne sont pas tenus d'assumer les frais de la demande. Les enseignes temporaires, annonçant une campagne ou un événement organisé par ces organismes, doivent être enlevées dans les dix (10) jours suivant la fin de cette campagne ou de cet événement.

9.4.16 Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées partout sans permis aux conditions suivantes :

a.
les enseignes de vente ordinaire d'un produit ou d'un service, qui sont limitées à l'endroit et à la durée de la vente et qui ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 2 mètres carrés (21.5 pi.ca.);

Règl. 468-1994

b.
les enseignes de superficie maximale d'un mètre carré (10.7 pi.ca.) posées à plat sur le mur d'un bâtiment, annonçant la mise en vente ou en location, et les enseignes de superficie maximale de 0,56 mètre carré (6 pi.ca.) posées à plat sur le mur d'un bâtiment, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou parties de ce bâtiment. Une seule enseigne est permise par bâtiment et par façade de bâtiment;

c.
les enseignes de superficie maximale d'un mètre carré (10.7 pi.ca.) placées sur des terrains vacants dont elles en annoncent la mise en vente et les enseignes de superficie maximale de 4 mètres carrés (43 pi.ca.) dont le but est de vendre plusieurs terrains. Une seule enseigne est permise et ce, par voie publique la bordant;

d.
les enseignes placées sur les chantiers de construction pour la durée des travaux, annonçant toutes les personnes intéressées aux ouvrages exécutés. Une seule enseigne est autorisée par projet et ce, pour une durée maximale de douze (12) mois consécutifs;

e.
ces enseignes doivent être à une distance minimale de deux mètres (6.5 pi.) de la ligne d'emprise de rue et malgré toute autre disposition de ce règlement et, de façon exclusive, peuvent être parallèles ou perpendiculaires à la rue et implantées sur un poteau et leur hauteur ne doit pas excéder trois mètres (9.8 pi.). Sur un terrain d'angle, le triangle de visibilité doit être respecté.

Ces enseignes temporaires ne sont autorisées qu'à l'endroit et pour la durée de la construction ou de la transaction qu'elles annoncent et doivent être enlevées dans les dix (10) jours suivant la fin de cette construction ou de cette transaction, faute de quoi le propriétaire de l'immeuble où elles ont été placées est passible de pénalités prévues par le présent règlement.

VERSION ADMINISTRATIVE

9.4.17 Les enseignes prohibées

Règl. 437-1992

Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité :

a.
toute enseigne installée sur le toit ou au-dessus d'une marquise;

b.
toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec un signal de circulation;

c.
toute enseigne à éclats, toute enseigne dont l'éclairage est clignotant et toute enseigne pivotante, rotative ou animée;

d.
toute enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine, une forme animale ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;

e.
toute enseigne peinte sur une clôture, un mur et le toit d'un bâtiment ou intégrée à ceux-ci, incluant une murale. Cette prescription ne s'applique pas à l'affichage intégré à un auvent, une marquise ou à un affichage permis dans une vitrine;

f.
toute enseigne ayant la forme de bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide et une affiche en papier ou carton;

g.
une enseigne portative genre « sandwich »;

h.
toute enseigne peinte sur le pavage de propriété publique;

i.
toute enseigne sur ballon gonflable et/ou autre dispositif en suspension et/ou gonflable;

j.
toute enseigne peinte ou apposée sur un véhicule stationné ou une remorque de manière continue;

k.
un panneau-réclame n'émanant pas d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;

l.
toute affiche sexiste et/ou immorale et/ou à caractère érotique;

m.
toute enseigne fixe ou portative, de couleur jaune ou autre, disposée sur roues, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit;

n.
une enseigne visée au paragraphe m. ci-avant est exceptionnellement autorisée pour une période d'un mois durant la première année d'opération pour les nouveaux commerces et/ou les commerces sous une

VERSION ADMINISTRATIVE

nouvelle administration, et nécessite une autorisation spécifique à cet effet.

9.4.18 Enseigne sur vitrage

Règl. 468-1994

Une enseigne sur vitrage est autorisée aux conditions suivantes :

a.
elle doit être apposée sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée ou non par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
b.
les seuls matériaux autorisés pour une enseigne sur vitrage sont les lettres autocollantes, la peinture ou le vernis, les lettres fabriquées au jet de sable sur la vitre et le filigrane au néon;

c.
une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisées.

9.4.19 Enseigne sur auvent

Règl. 468-1994

Une enseigne sur auvent est autorisée aux conditions suivantes :

a.
une partie de l'auvent doit être située à au moins deux mètres quarante (7.8 pi.) de hauteur de toute surface de circulation;

b.
le recouvrement de l'auvent doit être flexible;

c.
dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique n'est pas visible de la rue;

d.
un auvent doit être maintenu en bon état, libre de neige, glace ou autres objets quelconques;

e.
la superficie de l'affichage sur auvent doit être comptabilisée dans la superficie maximale autorisée.

9.4.20 Enseigne communautaire

Règl. 468-1994

Une enseigne communautaire peut être installée sur un terrain appartenant à la municipalité ou sur un terrain approuvé par le Conseil aux conditions suivantes :

a.
que l'installation soit réalisée par la municipalité;

b.
que, sur un terrain d'angle, le triangle de visibilité soit respecté;

c.
que la superficie maximale n'excède pas sept mètres carrés (75 pi.ca.);

d.
que la hauteur par rapport au niveau fini de la rue soit de quatre mètres cinquante (14.7 pi.) maximum.

VERSION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 10
ENVIRONNEMENT

ARTICLE 10.1 CONSERVATION DE LA COUCHE ARABLE

Règl. 775-2015

10.1.1 Application du règlement

Toute personne qui désire faire des travaux de remaniement des sols d'une surface supérieure à dix pour cent (10 %) de la superficie de son terrain ou supérieure à trois cents mètres carrés (300 $m^{2)}$ doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation à cet effet d'un fonctionnaire désigné.

Ne sont cependant pas assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation :

a) les travaux liés à la réalisation de travaux d'infrastructure ou de construction autorisés par la Municipalité;

b) pour le nivellement des terres en culture dans les zones agricoles;

c) pour l'exercice d'un usage spécifique à cet effet, soit une carrière ou une sablière détenant un permis d'exploitation et qui respecte les conditions d'exploitation de la réglementation municipale, provinciale et fédérale en vigueur.

10.1.2 Matériaux de remblai

a) Il est interdit de remblayer un terrain avec des matériaux non conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et ses règlements d'application.

b) Les matériaux de remblai ne doivent être composés que de sable, terre, gravier, pierre ou roc et ne doivent contenir aucun produit ou agent contaminant. Il est donc interdit de remblayer un terrain avec des matériaux de construction ou de démolition, des matières résiduelles, des rebus de toutes sortes, des matières végétales tel que des branches, des troncs, des souches d'arbres ou du bran de scie.

VERSION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 10.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES EN TERRES PUBLIQUES ET PRIVÉES

~~Règl. 655-2004~~
Règl. 716-2007

10.2.1 TERRES PUBLIQUES

Toute les interventions sylvicoles sur les terres du domaine public sont réglementées en vertu des dispositions du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (R.R.Q., F-4.1, r.1.001.1) découlant de la Loi sur les forêts.

Il est interdit de détruire ou d'endommager les arbres plantés ou conservés sur la propriété publique.

10.2.2 TERRES PRIVÉES

10.2.2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une propriété privée doit respecter les présentes dispositions.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas pour l'abattage d'arbres à des fins d'utilités publiques.

Dans toutes les zones, les types de coupes partielles ne doivent jamais prélever plus de 40 % de la surface terrière initiale et ne jamais abaisser la surface terrière du peuplement forestier en dessous de 16 m²/ha.

Les coupes totales sont interdites sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

10.2.2.2 ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS D'UTILISATIONS PRIVÉES

1. Dispositions générales

L'abattage d'arbres à des fins d'utilisations privées inclut :

a) le déboisement d'un espace requis afin de pratiquer un usage conforme à la réglementation ;
b) l'abattage d'arbre(s) sur un terrain où l'on retrouve un bâtiment principal et/ou un bâtiment accessoire.

L'abattage d'arbres à des fins d'utilisation privées n'inclut pas l'abattage d'arbres à des fins de bois de chauffage.

2. Dispositions particulières

L'abattage d'un arbre de 10 centimètres de DHP et plus à des fins d'utilisation privées doit respecter les dispositions du présent règlement.

3. Conditions

Dans toutes les zones délimitées au plan de zonage de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'abattage d'arbres à des fins d'utilisations privées est autorisé aux conditions suivantes :

a) l'arbre est mort, dépérissant, ravagé par des insectes ou atteint d'une maladie grave ;
b) l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
c) l'arbre est nuisible pour la qualité de vie des personnes (ex : allergie) ;
d) l'arbre occasionne ou pourrait occasionner des bris matériels;
e) l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins (ne s'applique pas aux arbres plantés de manière à former une haie) ;
d) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou pour la construction d'une rue ou d'un chemin;
e) l'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité. D'une part, la superficie maximale de déboisement pour le bâtiment principal ne doit pas excéder 600 m² ou le double de la superficie requise pour l'implantation dudit bâtiment, selon la moins élevée des deux valeurs. D'autre part, la superficie maximale de déboisement pour les bâtiments accessoires, les installations septiques et les voies d'accès ne doit pas excéder 800 m² ou le double de la superficie requise pour l'implantation dudit bâtiment, selon la moins élevée des deux valeurs.

4. Obligation

VERSION ADMINISTRATIVE

Pour des terrains d'une superficie maximale de 4 000 mètres carrés situés dans le périmètre urbain ou dans un hameau, l'abattage d'un arbre :

a) mort, dépérissant, ravagé par des insectes ou atteint d'une maladie grave ;
b) dangereux pour la sécurité des personnes ;
c) nuisible pour la qualité de vie des personnes ;
d) qui occasionne ou pourrait occasionner des bris matériels ;

doit être remplacé, dans les 6 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

Le nouvel arbre doit avoir les caractéristiques suivantes :

a) un diamètre minimal de 2,5 centimètres mesuré à 1 mètre du sol ;

10.2.2.3 ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS D'ENTRETIEN PERSONNEL D'UN BOISÉ ET L'ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS DE BOIS DE CHAUFFAGE PERSONNEL

L'abattage d'un arbre de 10 centimètres de DHP et plus à des fins d'entretien personnel d'un boisé et/ou à des fins de bois de chauffage doit respecter les dispositions communes ainsi que les dispositions suivantes :

a) l'abattage d'arbres de l'équivalent d'une corde de bois (8 pi x 4 pi x 4 pi) par hectare ;
b) l'abattage d'arbres doit être réparti uniformément et le prélèvement doit être de 40 % et moins.

10.2.2.4 ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

1. Dispositions applicables aux coupes partielles

Seule la coupe partielle est autorisée sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

La coupe partielle est autorisée aux conditions suivantes :

a) l'abattage d'arbres doit être effectué sélectivement de façon à maintenir un couvert forestier continu, tout en améliorant la qualité du peuplement forestier. Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement;
b) Les types de coupes partielles ne doivent jamais prélever plus de 40 % de la surface terrière initiale et ne jamais abaisser la surface terrière du peuplement forestier résiduel en dessous de 16 m^2/ha (incluant les chemins de débardage).
c) aucune autre coupe partielle ne peut être exécutée sur la même surface avant une période minimale de dix (10) ans sans prescription d'un ingénieur forestier et, dans ce cas, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins douze (12) mètres carrés à l'hectare (12 m^2/h) ;

10.2.2.5 DISPOSITIONS COMMUNES

Les présentes dispositions s'appliquent à tous types de travaux d'abattage d'arbres à des fins d'utilisations privées, à des fins d'entretien personnel d'un boisé et/ou à des fins de bois de chauffage ou à des fins d'exploitation forestière, sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

VERSION ADMINISTRATIVE

1. Mesures relatives à la protection de l'eau, des sols et de la régénération

a) Lors de la planification et de l'exécution des travaux, toutes les précautions doivent être prises afin de protéger la régénération naturelle et minimiser la perturbation des sols.

b) Il est interdit d'emprunter le lit d'un cours d'eau permanent ou intermittent à des fins de circulation et d'entretien, d'y laver la machinerie ou d'y verser des produits chimiques ou autres polluants.

Nonobstant ce qui précède, il est permis de traverser un cours d'eau aux conditions suivantes :

- *le ponceau ne doit pas modifier le régime hydraulique du cours d'eau et permet la libre circulation de l'eau ;*
- *le ponceau doit être situé en amont de l'embouchure du cours d'eau ou de son point de décharge dans un lac;*
- *le ponceau doit être localisé dans la section la plus étroite du cours d'eau. Dans le cas où le ponceau a pour effet d'augmenter la vitesse de l'eau à un tel point que les poissons ne peuvent plus le franchir, il faut situer le ponceau en amont du rétrécissement ;*
- *le ponceau, lorsqu'un tuyau est utilisé, doit avoir une dimension minimale de 450 mm de diamètre selon le débit;*
- *le chemin d'accès doit être aménagé à angle droit par rapport au cours d'eau ;*
- *les rives du cours d'eau en amont et en aval du ponceau doivent être stabilisées à l'aide de techniques reconnues ;*
- *les travaux doivent être réalisés selon les règles de l'art.*

c) Les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les plans d'eau. Si cela se produit par accident, le nettoyage de tous débris provenant de l'exploitation doit être effectué.

2. Mesures relatives aux bandes de protection riveraines pour traverser un cours d'eau

Les dispositions relatives à la protection riveraine s'appliquent. Nonobstant ce qui précède, la voie d'accès peut avoir une largeur maximale de 5 mètres.

3. Aires d'empilement et de tronçonnage

Les aires d'empilement et de tronçonnage doivent être séparées de tout chemin public, lac ou cours d'eau, par une aire boisée d'une largeur minimale de 30 mètres dans laquelle seule la coupe partielle est autorisée.

Ces aires doivent être nettoyées trois (3) mois après la fin des opérations de coupe.

4. Obligation

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, un arbre doit être abattu dans le cas où il est ravagé par des insectes ou atteint d'une maladie incurable et peut contaminer les arbres voisins. L'avis d'un biologiste ou d'un ingénieur forestier est requis pour confirmer la contamination possible.

12.2.2.6 ABATTAGE D'ARBRES POUR LA MISE EN CULTURE DU SOL À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

1. Dispositions pour remettre en production

VERSION ADMINISTRATIVE

Dans le cas où la mise en culture n'est pas réalisée dans le délai prescrit (délai maximum de cinq (5) ans), les superficies touchées par la coupe devront être remises en production forestière si la régénération naturelle en essence(s) commerciale(s) ne présente pas un taux d'occupation (coefficient de distribution) d'au moins 60 % de la superficie concernée.

10.2.2.7 MESURES D'EXCEPTION

Nonobstant les dispositions du présent règlement, la coupe totale (plus de 40 %) est autorisée lorsque les mesures d'exception suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un peuplement forestier est endommagé par le feu ou le vent;
b) lorsqu'un peuplement forestier a subi une épidémie sévère d'insectes ou autres agents pathogènes.

Dans ces cas, la demande d'exception doit répondre aux conditions suivantes :

a) lors de la préparation de la prescription, l'ingénieur forestier doit porter une attention particulière aux impacts visuels engendrés par la coupe lorsque réalisée dans la « forêt d'encadrement »;
b) la somme des aires de coupe aura une superficie maximale équivalente à la moitié de la partie boisée de la propriété. La seconde partie pourra être coupée lorsqu'il y aura une régénération en essences de valeur commerciale de plus de 1 500 tiges / hectare d'une hauteur minimale de trois (3) mètres;
c) la superficie maximale d'une aire de coupe est de quatre (4) hectares;
d) la largeur maximale dans l'axe de la pente de l'aire de coupe sera de cent (100) mètres;
e) les aires de coupe doivent être séparées par une bande boisée d'une profondeur minimale de 200 mètres;
f) avant d'entreprendre toute coupe des aires boisées, entre les aires de coupe, la régénération des surfaces coupées doit avoir un minimum de trois (3) mètres de hauteur.

ARTICLE 10.3 DÉPOTOIR FERMÉ

Aucun bâtiment ne peut être situé sur le site du dépotoir fermé (zone 805) et ce, pour une période de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de fermeture dudit dépotoir.

Toutes les interventions sylvicoles visant à assurer la pérennité du couvert forestier sont permises à l'intérieur de ce site.

ARTICLE 10.4 MODIFICATION DE COURS D'EAU

Tous travaux de détournement ou de modification d'un cours d'eau ou de remplissage d'un cours d'eau sont sujets à l'approbation du ministère des Richesses naturelles, du ministère de l'Environnement et de la Municipalité.

ARTICLE 10.5 PRISES D'EAU POTABLE

Les prises d'eau potable sont celles apparaissant sur la carte « potentiels et contraintes » (feuille ½) faisant partie intégrante du plan d'urbanisme en vigueur en mars 1990.

Une marge de protection d'un rayon de 30 mètres (98.4') minimum entourant les prises d'eau potable doit les isoler de toute activité incompatible à la préservation de la qualité de l'eau.

VERSION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 10.6 PROTECTION RIVERAINE ET DU LITTORAL

10.6.1 Protection riveraine

Règl. 724-2007

Afin d'assurer une protection adéquate des rives de tous les lacs, cours d'eau et milieu humide du territoire de la Municipalité une bande de protection riveraine est établit et s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne biologique des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

1. La rive a un minimum de 10 mètres :

a) lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou
b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

2. La rive a un minimum de 15 mètres :

a) *lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou*
b) *lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.*

À l'intérieur de la rive de 10 mètres ou 15 mètres, selon la topographie, la végétation doit être conservée à l'état naturel.

Nonobstant la topographie, à l'intérieur d'une bande de terre de 0-15 mètres, la construction de nouveau bâtiment est interdite.

10.6.1.1 Interdictions et ouvrages permis

Règl. 437-1992

Dans la bande de protection riveraine, aucune construction et aucun ouvrage n'est permis. De plus, il est interdit de détruire, d'endommager, d'enlever ou autrement faire disparaître toute végétation naturelle située à l'intérieur de cette bande.

Est cependant autorisé l'enlèvement des arbres morts ou gravement endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents destructeurs.

Par ailleurs, peuvent être réalisés dans cette bande les ouvrages suivants selon les conditions ci-après édictées :

Règl. 724-2007

a.
lorsque la pente est inférieure à 30 %, une voie d'accès au plan d'eau, d'un maximum de *2 mètres (6.56')* de largeur peut être aménagée à condition qu'elle soit conçue pour prévenir l'érosion;

Règl. 724-2007

b.
lorsque la pente est supérieure à 30 %, seule une fenêtre verte d'une largeur n'excédant pas *2 mètres (6.56')* peut être aménagée en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier d'au plus un mètre et demi (4.9') ou un escalier donnant accès au plan d'eau;

c.
les ouvrages visant la stabilisation des rives et la protection d'un héritage selon les conditions suivantes :

1. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières ou

VERSION ADMINISTRATIVE

des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel;

2. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation exclusive par des plantes pionnières ou des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, les rives peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés, gabions ou murs de soutènement en accordant priorité à la technique la plus susceptible de permettre l'implantation d'une végétation naturelle.

10.6.1.2 Mesures d'exception

Règl. 437-1992
Règl. 724-2007

~~a.~~
~~Dans le cas de boisés privés, dans la bande de protection, l'abattage de la matière ligneuse est contre-indiqué.~~

b.
Sur les terres du domaine public, les interventions forestières autorisées sur les rives de tous les lacs et de tous les cours d'eau à débit permanent et à débit intermittent sont régies par le « Règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier »; conséquemment, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas sur les terres publiques.

10.6.2 Protection du littoral

La zone de protection couvre le littoral de tout lac ou cours d'eau du territoire de la municipalité.

10.6.2.1 Interdictions et ouvrages permis

Dans cette zone, il est interdit de détruire, d'endommager, d'enlever ou autrement faire disparaître toute végétation aquatique située.

Règl. 437-1992 et 724-2007

Cependant peuvent être réalisés dans cette zone les quais ou embarcadères; ceux-ci sont une plate-forme, flottante ou sur pilotis, s'avançant dans l'eau à partir du rivage de façon à permettre l'accostage et l'amarrage des embarcations, le transbordement des passagers et du matériel. ~~mais ne doivent en aucun cas servir de terrasse flottante privée~~. De plus, la structure permet la libre circulation de l'eau et prévient l'érosion des rives.

10.6.3 Ouvrages à caractère public

Les dispositions du présent article concernant la protection riveraine et du littoral ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques ou à des fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement du Québec.

ARTICLE 10.7 ZONES HUMIDES OU MARÉCAGEUSES

Les zones humides ou marécageuses sont celles apparaissant sur la carte « potentiels et contraintes » (feuille ½) faisant partie intégrante du plan d'urbanisme en vigueur en mars 1990.

VERSION ADMINISTRATIVE

Il est interdit d'effectuer tout ouvrage d'assèchement ou de remplissage et aucune construction n'est permise dans les zones humides et marécageuses.

ARTICLE 10.8
Règl. 564-1999 (pour tout l'article 10.8)

ZONES À RISQUE D'INONDATION

10.8.1 Cotes d'inondations officielles régionales vingtenaires et centenaires

Les zones à risques d'inondations sont celles apparaissant sur les cartes préparées par la Municipalité régionale de comté de Matawinie et annexées au schéma d'aménagement.

Les cotes d'inondation vingtenaires et centenaires provisoires du tableau ci-dessous permettent de déterminer, pour un terrain particulier, les limites de la zone à fort courant (vingtenaire) et de la zone à faible courant (centenaire).

ESTIMATION DES COTES D'INONDATIONS RÉGIONALES VINGTENAIRES ET CENTENAIRES SELON LA SUPERFICIE DU BASSIN VERSANT						
	50 à 200 km2		*200 à 1 000 km2*		*plus de 1 000 km2*	
	20 ans 2 m.	*100 ans 2,5 m.*	*20 ans 2,5 m.*	*100 ans 3,0 m.*	*20 ans 3,0 m.*	*100 ans 3,5 m.*
Bassin de la Ouareau	*Pimbina St-Michel-des-Saints Cartier Dufresne Lafontaine Burton Rouge Blanche*		*Ouareau à l'aval du Lac Archambault Rouge à l'aval de la confluence de la Blanche*		*Ouareau à l'aval de la confluence du ruisseau Brûlé*	
Bassin de la L'Assomption	*Boulé Noire David*		*L'Assomption à l'aval de la confluence avec la rivière Lavigne Noireà l'aval de la confluence du ruisseau Leprohon*		*L'Assomption à l'aval de la confluence avec la rivière Noire*	
Bassin de la Maskinongé	*Matambin*					
Bassin de la Mattawin	*Lac Trèfle Des Aulnaies Du Sauvage de la Bouteille*		*Mattawin à l'amont du Lac Forbes Du Sauvage à l'aval de la confluence de la rivière du Pin Rouge*		*Mattawin à l'aval de la confluence de l'effluent du Lac Forbes*	

10.8.2 Relevé d'arpentage

VERSION ADMINISTRATIVE

Pour pallier aux imprécisions accompagnant la cartographie régionale, on doit procéder à un relevé d'arpentage permettant de préciser la limite de la zone inondable. Ce relevé doit avoir été réalisé par un arpenteur-géomètre et rencontrer les spécifications suivantes :

a)
la valeur arbitraire de la cote d'inondation est déterminée par le tableau intitulé « Estimation des cotes d'inondations régionales vingtenaires et centenaires selon la superficie du bassin versant » de l'article 10.8.1 du présent règlement;

b)
la limite de la zone inondable (zone à faible courant) correspond à l'élévation de la cote d'inondation centenaire (2, 5, 3,0 ou 3,5 mètres) déterminée à partir du niveau d'étiage (basses eaux d'été) du cours d'eau;

c)
la limite de la zone à fort courant correspond à l'élévation de la cote d'inondation vingtenaire (2,5, 3,0 ou 3,5 mètres) établie à partir du niveau d'étiage;

d)
seule la partie du terrain naturel située au-dessus de la cote d'inondation vingtenaire est constructible et à la condition qu'elle soit directement adjacente à un chemin public ou un chemin privé réputé conforme;

e)
seule la partie du terrain naturel située au-dessus de la cote d'inondation centenaire est exclue de la zone inondable;

f)
le relevé d'arpentage doit comprendre :

- *au moins un profil topographique tracé perpendiculairement à l'axe de la rivière, s'étendant depuis la voie publique jusqu'au cours d'eau (niveau d'étiage) et passant par l'aire de construction au sol présumée du bâtiment;*
- *les limites du terrain, y compris le tracé de la ligne naturelle des hautes eaux;*
- *le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vingtenaire) et de la zone à faible courant (centenaire);*
- *la localisation des bâtiments existants, du champ d'épuration, du puits, s'il y a lieu;*
- *les rues et les voies de circulation*

g)
copie du relevé d'arpentage dûment signé doit être remise au secrétaire-trésorier de la M.R.C.;

h)
une fois signé par le secrétaire-trésorier de la Municipalité, le relevé d'arpentage prévaut sur la cartographie régionale inondable.

10.8.3 Dispositions applicables aux constructions et usages dans la zone à fort courant (vingtenaire)

VERSION ADMINISTRATIVE

A des fins d'application réglementaire, la zone à fort courant s'étend du cours d'eau jusqu'à la limite de la crue vingtenaire.

10.8.3.1 Dispositions applicables aux constructions et usages dans la zone à fort courant (vingtenaire)

a) Dispositions applicables à la fonction résidentielle unifamiliale

La construction d'une nouvelle habitation est interdite : toute utilisation complémentaire est interdite, sauf celles indiquées et aux conditions suivantes :

- *la construction d'un puits est autorisée à condition qu'il soit foré en profondeur et installé de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;*

- *une installation septique est autorisée à condition qu'elle soit conforme à la réglementation en vigueur;*

- *la surélévation du terrain naturel ou remblai est autorisée uniquement à des fins d'immunisation du bâtiment principal existant; le remblai ne doit pas s'étendre à plus de cinq (5) mètres des fondations et doit être incliné en pente régulière depuis les fondations jusqu'au niveau du terrain naturel;*

- *en aucun cas la surélévation du terrain ou d'une partie de celui-ci ne peut impliquer la radiation de ce terrain ou partie de celui-ci de la zone inondable;*

b) Dispositions applicables aux fonctions agricoles et récréatives

- *l'utilisation à des fins d'activités agricoles ou récréatives est permise;*

- *sont aussi permis l'édification, l'agrandissement, l'installation ou la modification d'un bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives et d'une construction utilisée à des fins agricoles, à l'exception de la résidence de l'agriculteur;*

c) Dispositions applicables aux fonctions commerciales et industrielles

- *tout projet d'agrandissement d'une construction utilisée à des fins industrielles ou commerciales doit être soumis à la procédure administrative de dérogation;*

d) Dispositions applicables aux utilités publiques

- *la réfection d'un réseau d'égout doit prévoir et comprendre l'installation de dispositifs anti-refoulement;*

- *avant d'être autorisées, les constructions suivantes doivent faire l'objet de la procédure administrative de dérogation :*

  1. *une nouvelle voie d'accès à un plan d'eau*

VERSION ADMINISTRATIVE

2. *une station d'épuration*
3. *des pylones*

e) Mesures d'exception

- *l'édification, l'agrandissement ou la modification d'une construction, même sur un terrain qui a été surélevé, est interdite; cependant, ces constructions sont autorisées à la condition qu'elles comprennent les mesures d'immunisation nécessaires et si, à la date de désignation officielle des zones inondables :*

  1. *les réseaux d'aqueduc et d'égout sont installés sur la rue ou en bordure de laquelle la construction est projetée;*

  2. *le terrain est adjacent à cette même rue;*

  3. *le terrain sur lequel est projetée la construction n'a pas été morcelé;*

- *la reconstruction d'un bâtiment ou d'une installation détruite par catastrophe autre que l'inondation est autorisée aux conditions suivantes :*

  1. *elle doit être implantée selon les conditions initiales;*

  2. *elle doit comprendre les mesures d'immunisation nécessaires*

f) Dispositions non applicables

Les dispositions énoncées précédemment concernant les zones inondables ne s'appliquent pas aux constructions pour fins municipales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès publics qui doivent être autorisées par le sous-ministre de l'Environnement et, selon le cas, par le gouvernement.

10.8.3.2 Dispositions applicables aux constructions et usages autorisés dans la zone à faible courant (récurrence 20-100 ans)

A des fins d'application réglementaire, la zone à faible courant s'étend de la limite de la crue vingtenaire jusqu'à la limite de la crue centenaire.

a)
Est autorisée la construction d'un bâtiment principal, son agrandissement ou sa reconstruction;

b)
sont aussi autorisées les utilisations complémentaires suivantes, mais uniquement aux conditions spécifiées :

1. *les installations septiques conformes*
2. *les puits construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion*

c)
la surélévation de terrains ou de remblai à des fins d'immunisation des constructions est autorisé aux conditions

VERSION ADMINISTRATIVE

spécifiées pour la zone à fort courant, au paragraphe a) de l'article 10.8.3.1;

en aucun cas, la surélévation du terrain ou d'une partie de celui-ci ne peut impliquer la radiation dudit terrain ou partie de celui-ci de la zone inondable ou de le soustraire à l'application des normes et des interdictions prévues au présent article;

d)
les nouveaux réseaux d'aqueduc et d'égout sont autorisés à la condition qu'ils soient munis de dispositions empêchant le refoulement;

e)
sont autorisées les nouvelles voies de circulation à la condition qu'elles soient aménagées au-dessus de la cote d'inondation centenaire.

Se référer à l'article 4.8 du règlement de construction pour les mesures d'immunisation des habitations autorisées dans la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans).

10.8.4 Autres dispositions applicables aux terrains déjà construits dans la zone de fort courant déterminée par la cartographie régionale (rénovation, utilisations complémentaires, agrandissement d'un bâtiment principal existant)

Ces dispositions ne s'appliquent que pour les zones inondables régionales et aux terrains déjà construits (pour les terrains où il existe déjà un bâtiment principal).

10.8.4.1 Dispositions particulières régissant les rénovations et les utilisations complémentaires pour les terrains déjà construits, c'est-à-dire déjà occupés par un bâtiment principal

Ces dispositions s'appliquent dans les cas suivants :

a)
les travaux de réparation ne sont soumis à aucune restriction;

b)
sur un terrain où existe déjà un bâtiment principal, les travaux de rénovation et l'ajout d'un étage, dans les cas d'un bâtiment principal, sont permis sur des bâtiments existants aux conditions suivantes :

- *le bâtiment principal doit préalablement être immunisé par surélévation du terrain ou remblai conformément aux dispositions spécifiées au paragraphe a) de l'article 10.8.3.1;*

- *les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier la superficie au sol de chacun des bâtiments.*

c)
sont aussi permises les utilisations complémentaires suivantes selon les conditions particulières indiquées :

VERSION ADMINISTRATIVE

- *dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de rehausser le niveau naturel du terrain, les constructions suivantes sont permises :*

  1. *piscine creusée*
  2. *patio et/ou terrasse*

- *les installations suivantes sont permises à condition que soient appliquées les mesures d'immunisation requises :*

  1. *les installations septiques*
  2. *les puits aménagés de manière à éviter les dangers de contamination et de submersion*

- *les bâtiments accessoires suivants sont autorisés à condition que leur superficie au sol totale (cumulée) n'excède pas 50 mètres carrés et qu'ils soient détachés du bâtiment principal :*

  1. *les garages*
  2. *les abris d'auto*
  3. *les remises*
  4. *les cabanons*

d)
alignement des bâtiments – restrictions relatives à l'implantation des bâtiments accessoires

- *la surélévation du terrain ou remblai à des fins d'immunisation doit s'appliquer comme s'il s'agissait d'un bâtiment principal (voir paragraphe a) de l'article 10.8.3.1);*

- *les bâtiments accessoires doivent être placés en enfilade, c'est-à-dire dans l'alignement du bâtiment principal et conformément à l'orientation des forts courants afin de ne pas constituer un obstacle à la libre circulation des eaux;*

- *pour les terrains trop étroits, les bâtiments accessoires peuvent aussi être placés sur une deuxième rangée, parallèlement au bâtiment principal, à la condition qu'il subsiste, après aménagement, un espace libre équivalant à la largeur moyenne de la rivière et compris entre la base du remblai pour fin d'immunisation et la ligne naturelle des hautes eaux;*

- *l'espace libre entre les bâtiment ne doit pas excéder cinq (5) mètres.*

10.8.4.2 Modifications à l'occupation d'un bâtiment principal existant

La partie habitable d'une résidence peut être agrandie au détriment d'un garage ou d'un abri d'auto s'il est annexé au bâtiment principal.

10.8.4.3 Agrandissement d'un bâtiment principal

Un bâtiment principal peut être agrandi de 25% de sa superficie au sol ou jusqu'à la superficie minimale permise dans une zone à la condition que les dispositions relatives à l'immunisation et au

VERSION ADMINISTRATIVE

dégagement prescrit au paragraphe d) de l'article 10.8.4.1 puissent être respectées en les adaptant. Ces agrandissements s'appliquent uniquement à la superficie existante à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

En aucun cas l'agrandissement autorisé ne peut avoir pour effet d'amener sa superficie au sol à plus du double de la superficie minimale exigée pour une zone.

10.8.4.4 Reconstruction d'un bâtiment principal

Les mesures d'exception suivantes s'appliquent à une reconstruction dans une zone inondable :

a)
lorsqu'il y a destruction d'une structure existante par catastrophe autre que l'inondation, la reconstruction est permise aux conditions d'implantation initiales;

b)
elle peut aussi être autorisée selon une nouvelle implantation si cette nouvelle implantation a pour effet d'améliorer la situation en rapport avec la zone inondable (bande de protection riveraine), sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment, par ailleurs;

c)
les mesures d'immunisation prescrites à l'article 10.8.3.1 s'appliquent à la reconstruction d'un bâtiment principal.

10.8.5 Dispositions relatives aux dérogations pouvant être accordées pour certains secteurs à consolider à l'intérieur de la zone inondable

Certains secteurs inondables déjà occupés peuvent représenter pour la Municipalité et la région un intérêt particulier dans la perspective du développement régional. Les présentes dispositions fixent les conditions en vertu desquelles une dérogation peut être accordée pour permettre la consolidation de tels secteurs, tout en s'assurant d'un impact minimal sur les processus hydrologiques et de mesures d'atténuation appropriées.

10.8.5.1 Conditions relatives à la reconnaissance de pôles d'activité à consolider en zone inondable

a)
Seuls les périmètres d'urbanisation ou les pôles d'activité ayant un rayonnement intermunicipal ou régional sont considérés comme pouvant faire l'objet d'une dérogation en vertu du présent article.

b)
Les critères permettant d'établir la reconnaissance de tels pôles d'activité sont les suivants :

- *fonction résidentielle : plus de cinquante (50) habitations;*
- *fonction commerciale : plus de dix (10) commerces;*
- *fonction récréo-touristique : équipement touristique ou site d'intérêt régional;*
- *fonction industrielle : plus de cinq (5) industries*

c)

VERSION ADMINISTRATIVE

Les secteurs à consolider doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale traitant des aspects suivants et dont les conclusions doivent être validées par le Conseil de la M.R.C. :

- *la cartographie de l'état actuel du secteur à consolider, tel que spécifié à l'article 10.8.5.2;*
- *la présentation des effets des inondations sur le milieu bâti;*
- *la présentation des effets des interventions d'origine anthropique sur les processus hydrologiques;*
- *la détermination des secteurs d'occupation à moindre impact à partir des dispositions de l'article 10.8.5.3;*
- *les aménagements prévus pour atténuer et/ou corriger l'effet des inondations (s'inspirer des paramètres et modalités des articles 10.8.5.2 et 10.8.5.4);*
- *les autres mesures de diverses natures préconisées pour consolider le pôle d'activité*

d)
Les secteurs à consolider reconnus par le Conseil de la M.R.C. comme recevables doivent faire l'objet d'un programme particulier d'urbanisme (PPU) présentant les informations suivantes à l'aide d'un plan à une échelle de 1 :5000 :

- *les limites d'inondations pour les récurrences de 5, 20 et 100 ans;*
- *le tracé de rues existantes et projetées en zone inondable;*
- *la localisation des chenaux d'évacuation, des fossés de drainage et étangs, ainsi que leur raccordement avec la rivière;*
- *la localisation des installations (ponceaux, digues, etc.) à mettre en place;*
- *une description illustrée des travaux à faire lors de l'aménagement des terrains par le promoteur;*
- *la séquence de construction des rues et autres ouvrages;*
- *une estimation des coûts et bénéfices pour l'ensemble des travaux envisagés.*

10.8.5.2 La cartographie des secteurs à consolider au 1 :5000

Les secteurs à consolider doivent être cartographiés à l'échelle du 1 :5000. Cette carte doit être accompagnée de profils effectués en travers du cours d'eau et espacés d'au plus 200 mètres. La présentation topographique de la carte et des profils doit s'élever à au moins cinq (5) mètres au-dessus du niveau d'étiage du cours d'eau. Les informations devant apparaître sur la carte sont les suivantes :

- *la limite des cours d'eau selon la ligne naturelle des hautes eaux;*
- *les zones humides;*
- *les zones d'affleurements rocheux;*
- *les endroits où des modifications ont été apportées au niveau du terrain naturel (excavation, remblai);*
- *l'emplacement des rues et autres voies de circulation;*
- *les aménagements reliés à l'hydrologie du secteur (barrages, ponts, etc.);*
- *les habitations existantes;*

VERSION ADMINISTRATIVE

- *les limites présumées des zones inondables à récurrence de 20 ans ou de 100 ans, et aussi de cinq ans dans les cas de secteurs à régime fluvio-lacustre.*

10.8.5.3 Paramètres servant à circonscrire les secteurs d'occupation à moindre impact

Ces paramètres sont :

a)
la largeur de la rivière retenue pour l'estimation des dégagements à respecter doit être établie à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

b)
l'espace libre entre un secteur d'occupation et la rive d'un cours d'eau doit respecter un dégagement d'au moins une fois la largeur moyenne de la rivière;

c)
l'espace libre entre deux secteurs d'occupation situés de part et d'autre d'un cours d'eau doit respecter un dégagement minimal de trois (3) fois la largeur moyenne de la rivière;

d)
entre deux (2) secteurs d'occupation situés de part et d'autre de la rivière, on doit s'assurer qu'au moins une des deux zones de dégagement offre un couloir de débordement, lorsqu'il existe, descendant sous la cote de récurrence de cinq (5) ans;

e)
la superficie des secteurs d'occupation d'une municipalité doit être inférieure à 10% de la superficie totale de la zone inondable, cette valeur incluant les espaces déjà gagnés avant le dépôt du projet.

10.8.5.4 Modalités d'aménagement des secteurs d'occupation

Les modalités d'aménagement des secteurs d'occupation sont :

a)
le rehaussement du niveau du sol dans les secteurs d'occupation doit être d'au moins 30 centimètres au-dessus de la cote d'inondation centenaire;

b)
pour une route ou une rue existante traversant un cours d'eau, le niveau des terrains rehaussés bordant cette rue ne doit en aucun cas s'élever au-dessus du niveau de la rue pour éviter l'effet d'endiguement; cette restriction ne s'applique pas au remblai devant entourer les fondations (art. 10.8.3.1, paragraphe a);

c)
en milieu résidentiel, le rehaussement du terrain doit se limiter à une bande de 30 mètres de profondeur s'étendant depuis la rue devant servir à l'implantation des habitations;

d)
en milieu commercial ou industriel, la superficie du rehaussement doit être spécifiée par la réglementation municipale et ne doit en

VERSION ADMINISTRATIVE

aucun cas excéder les deux tiers d'un terrain, pour une profondeur maximale de soixante (60) mètres;

e)
les matériaux servant au rehaussement doivent être prélevés sur des sites situés à l'intérieur de la zone inondable, ces sites devant constituer des fossés ou des étangs longeant la ligne arrière des terrains rehaussés;

f)
nonobstant les prescriptions du paragraphe précédent, des matériaux provenant de l'extérieur de la zone inondable peuvent être utilisés uniquement pour les besoins des fondations, des rues et des habitations;

g)
les étangs doivent avoir une profondeur d'eau de deux (2) mètres en leur centre en condition d'étiage et leur déversement doit s'effectuer vers l'aval de la plaine inondable de façon à éviter toute capture par la rivière;

h)
les rives des étangs doivent être renaturalisées, conformément à la réglementation en vigueur;

i)
les travaux et ouvrages mentionnés à l'intérieur du présent article doivent être exécutés en conformité avec le tracé des rues et du drainage prévus au programme particulier d'urbanisme;

j)
on peut identifier les secteurs susceptibles d'être conservés à des fins de parc.

ARTICLE 10.9 ZONE DE RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Les zones de risque de mouvements de terrain sont celles apparaissant sur la carte « potentiels et contraintes » (feuille ½) faisant partie intégrante du plan d'urbanisme en vigueur en mars 1990 et reproduisant les zones cartographiées à l'échelle 1 :20 000 préparées par la Municipalité régionale de comté.

Règl. 429-1990 *Les dispositions suivantes et applicables à ces zones sont celles correspondant au niveau de risque moyen :*

<u>Construction</u> :	*- résidence unifamiliale raccordée à un réseau d'égout si une étude démontre l'absence de danger*
	- utilisation agricole
<u>Installation septique</u> :	*- interdite*
<u>Remblayage</u> :	*- interdit au sommet d'un talus*
<u>Excavation</u> :	*- interdite au pied d'un talus*

Si des travaux sont effectués sur un terrain pour en éliminer les caractéristiques qui le rendent dangereux ou si des études géotechniques étaient effectuées en vue de redéfinir les zones existantes, la municipalité pourrait modifier les limites d'une zone de risque de mouvements de terrain et adopter les dispositions normatives appropriées.

VERSION ADMINISTRATIVE

VERSION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 11
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES

ARTICLE 11.1 **CAMPING**

Règl. 603-2001

Dans les zones où l'usage est permis, les commerces de parc de camping sont autorisés aux conditions suivantes :

11.1.1 Superficie minimale d'un terrain de camping

Pour tous les terrains de camping, la superficie minimale exigée est de 10 acres (4.04 hectares, 40 470 mètres carrés, 435 629 pieds carrés).

11.1.2 Nombre de sites minimal

Tout nouveau terrain de camping doit comporter un minimum de trente (30) sites.

11.1.3 Emplacement

Un site situé sur un terrain de camping doit être situé :

a) sur un terrain sec et bien drainé;
b) à une distance de 15 mètres des eaux stagnantes pour que celles-ci n'incommodent pas les campeurs et ne soient pas une cause d'insalubrité.

11.1.4 Zone tampon

Tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de neuf (9) mètres (30 pieds) qui doit ceinturer complètement le terrain de camping à l'exception des entrées. Ces espaces doivent être libres de toute installation et aménagement.

11.1.5 Constructions et usages autorisés

Seuls sont autorisés, pour l'installation et l'établissement temporaire, les tentes, les tentes-caravanes, les caravanes, les caravanes portées, les caravanes à sellette et les autocaravanes.

Les usages complémentaires permis ne peuvent être subordonnés à l'usage principal tels que : buanderie, restaurant, casse-croûte, dépanneur, centre communautaire et terrain de jeux.

Les bâtiments accessoires à l'usage du terrain de camping sont autorisés.

Les bâtiments accessoires sur fondation non permanente à l'usage des campeurs sont autorisés aux conditions suivantes :

- *un cabanon par site situé en marge latérale ou arrière*
- *les caractéristiques maximales sont :*
  largeur : 2,44 mètres (8 pieds)
  profondeur : 3,05 mètres (10 pieds)
  hauteur : 2,74 mètres (9 pieds)
- *la finition extérieure doit être conforme aux dispositions du présent règlement*

VERSION ADMINISTRATIVE

Les refuges sont permis sur un maximum de 10% de l'ensemble des sites aux conditions suivantes :

1. *finition extérieure en bois rond ;*
2. *superficie maximale de 13,94 mètres carrés (150 pieds) ;*
3. *1 étage pour une hauteur maximale de 5,49 mètres (18 pi) ;*
4. *aucun service (aqueduc, égout, électricité) ;*
5. *aucune fondation permanente ;*
6. *aucune isolation ;*
7. *obligation d'avoir des ouvertures ;*
8. *galerie : superficie maximale de 50% de la superficie du refuge.*

11.1.6 Note

Omission. Ce numéro d'article a été omis involontairement lors de la rédaction du présent règlement. Ne pas le considérer.

11.1.7 Milieu riverain et lacustre

a) Aménagement d'un accès à l'eau

L'aménagement d'un accès au lac ou au cours d'eau doit répondre aux conditions suivantes :

- *l'accès au lac ou au cours d'eau doit avoir au plus cinq (5) mètres de largeur*
- *la pente de l'accès au lac ou au cours d'eau doit être inférieure à 30%. De plus, elle doit former un angle ou une courbe par rapport au terrain de camping de façon à ne créer aucune percée visuelle entre le lac ou le cours d'eau et le terrain de camping.*
- *la pente dans le littoral, dans le cas d'un lac, doit être inférieure à 15%, afin de favoriser la baignade et l'accès au littoral par l'eau.*

Un second accès, distancé d'au moins 60 mètres, peut être aménagé lorsque le nombre de site est supérieur à quarante (40).

b) Aménagement d'une plage

L'aménagement d'une plage nécessite les autorisations requises par les ministères concernés avant la réalisation du projet.

11.1.8 Installation sanitaire

Tout terrain de camping doit respecter les normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c.Q-2, r-8) et/ou obtenir les autorisations requises du ministère de l'Environnement ou tout autre organisme ayant juridiction en telle matière pour l'implantation d'une installation septique.

11.1.9 Superficie et dimension minimale d'un site

Type d'équipement	*Superficie minimale requise*	*Largeur minimale*	*Profondeur minimale*
Tente et tente-caravane	*100 m2 (1 076 pi2)*	*10 m (32.81 pi)*	*10 m (32.81 pi)*

VERSION ADMINISTRATIVE

caravane, caravane à sellette, caravane portée et autocaravane de classe b et c	*185,3 m2 (2 000 pi2)*	*12,1 m (40 pi)*	*15 m (50 pi)*
Autocaravane classe A	*300 m2 (3 229.27 pi2)*	*15 m (50 pi)*	*20 m (65.6 pi)*

11.1.10 Caractéristiques d'un site

Chacun des sites sur le terrain de camping doit respecter les éléments suivants :

a) le site doit être adjacent à une voie de desserte ou un sentier piétonnier ;

b) le site doit avoir la largeur minimale requise en front d'une voie de desserte ou d'un sentier piétonnier ;

c) le site doit être entouré d'une bande boisée latérale et arrière de deux (2) mètres (6.56 pieds). Aucun déboisement et ouvrage n'est permis dans cette bande;

d) tout terrain de camping doit s'assurer que chaque client installe sa tente ou son équipement de camping sur roues à une distance d'au moins deux (2) mètres (6.56 pieds) des limites du site mis à sa disposition ;

e) une aire de feu de camp doit être aménagée sur chacun des sites ;

f) les sites destinés à recevoir les véhicules récréatifs doivent être aménagés dans un angle de 45 degrés par rapport à la voie de desserte (voir annexe 5).

11.1.11 Dispositions régissant l'utilisation d'un site

Un terrain de camping et un site situé sur un terrain de camping ne peuvent être utilisés que pour l'installation et l'occupation de tentes, de tentes-caravanes, de caravanes, de caravanes portées, de caravanes à sellette et d'autocaravanes pour fin de séjour.

L'utilisation de chaque site doit respecter les dispositions suivantes :

a) un maximum de deux (2) véhicules de promenade par site;

b) une (1) tente-caravane ou une (1) caravane ou une (1) caravane portée ou une (1) caravane à sellette ou une (1) autocaravane par site ;

c) il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications à une tente, tente-caravane, caravane, caravane portée, caravane à sellette et autocaravane de manière à réduire sa mobilité ou encore de manière à en affecter sa conformité aux normes provinciales en la matière concernant les véhicules routiers;

d) sans limiter la portée de l'alinéa précédent, il est interdit de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux d'une tente-caravane, d'une caravane, d'une caravane portée, d'une caravane à sellette et d'une autocaravane par des parties fixes ou rigides;

VERSION ADMINISTRATIVE

e) aucun toit rigide ne doit être installé par dessus une tente, une tente-caravane, une caravane, une caravane portée, une caravane à sellette, et une autocaravane;

f) une tente, une tente-caravane, une caravane, une caravane portée, une caravane à sellette et une autocaravane doivent être situés à plus de deux (2) mètres de la voie de desserte ou du sentier piétonnier;

g) il est interdit d'implanter, de construire ou d'ajouter une véranda ou un gazébo attenant à une tente, une tente-caravane, une caravane, une caravane portée, une caravane à sellette et une autocaravane;

h) il est interdit d'implanter des installations sanitaires indépendantes à chacun des sites.

11.1.12 Voie de desserte/sentier piétonnier

A) Voie de desserte

À l'intérieur des limites du terrain de camping, les voies de desserte doivent avoir une largeur minimale de 6,0 mètres (20 pieds).

Nonobstant ce qui précède, les voies de desserte peuvent avoir une largeur minimale de 4,6 mètres (15 pieds) si la voie de desserte est un sens unique et dessert les sites disponibles pour les véhicules récréatifs.

Les voies de desserte doivent être gravelées, libres de toute construction et libres de tout obstacle.

B) Sentier piétonnier

À l'intérieur des limites d'un terrain de camping, les sentiers piétonniers doivent avoir une emprise minimale de 3,05 mètres (10 pi.) et être aménagés de façon à ce qu'aucun véhicule motorisé puisse y avoir accès.

11.1.13 Stationnement

A) À l'accueil

Les dispositions relatives au stationnement dans le règlement de zonage s'appliquent.

B) Sur le site

Chacun des sites doit être aménagé de telle sorte qu'une aire de stationnement puisse accueillir deux véhicules. L'aire de stationnement est constituée d'un lit de gravier ou de pierre concassée et compactée

Nonobstant ce qui précède, l'obligation d'aménager une aire de stationnement sur un site ne s'applique pas si le site est situé en front d'un sentier piétonnier et n'est pas accessible aux véhicules motorisés.

11.1.14 Services offerts

A) Accueil

Tout terrain de camping doit posséder un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients.

B) Gestion des déchets/station de vidange/espace « container »

VERSION ADMINISTRATIVE

a) Tout terrain de camping doit offrir un système de collecte quotidienne des déchets ou indiquer aux clients la façon d'en disposer;

b) Tout terrain de camping doit disposer d'une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des véhicules récréatifs et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage, sauf si l'établissement n'est pas accessible par un chemin carrossable et que les véhicules récréatifs ne sont pas admis sur le terrain de camping ;

c) Tout terrain de camping doit remettre à chacun des campeurs un sac à déchets et/ou mettre à la disposition des campeurs des poubelles bien identifiées.

C) Service sanitaire

a) *Tout terrain de camping doit disposer, sauf pour les sites qui sont situés à plus de trois (3) kilomètres du poste d'accueil et qui ne sont pas accessibles par un chemin carrossable, d'au moins une (1) prise d'eau potable, un cabinet d'aisances, un lavabo alimenté en eau potable et une douche ;*

b) *Si le terrain de camping offre vingt (20) sites et plus, il doit disposer d'au moins une prise d'eau potable pour chaque groupe de 20 sites, d'un cabinet d'aisances et d'un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de trente (30) sites et d'une douche pour chaque groupe de quarante (40) sites ;*

c) *Tout bloc sanitaire doit être identifié et éclairé. Il doit être muni de papier hygiénique, d'un distributeur de savon liquide ou en poudre, de serviettes à usage unique ou d'un appareil de séchage à air chaud et d'un panier.*

D) Système de communication

Tout terrain de camping doit mettre gratuitement à la disposition des campeurs, au poste d'accueil, un téléphone ou un appareil de communication-radio pour demander de l'aide en cas d'urgence, ainsi que les coordonnées du centre anti-poison, du service ambulancier et du service de police les plus près de l'établissement

ARTICLE 11.2 CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES

Nul ne pourra laisser dans un champ ou stationner des pièces ou parties de voitures, carcasses de voitures ou vieilles voitures hors d'état de service, pendant plus de quatorze (14) jours, sans quoi il sera présumé avoir converti l'espace où il a entassé ou déposé ainsi ces pièces (parties) de voitures en un cimetière d'automobiles, une cour de rebuts ou de recyclage.

Les cimetières d'automobiles et cours de ferraille sont prohibés partout sur le territoire, à l'exclusion de la zone prescrite à cet effet (zone 601) et où ils doivent se conformer aux règlements du ministère du Transport concernant les cimetières d'automobiles le long des routes.

ARTICLE 11.3 ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

Les équipements récréatifs d'envergure, soit ceux correspondant aux activités de récréation commerciale extérieure extensive ainsi que les camps de vacances, devront assurer leur intégration au paysage environnant par l'établissement d'une zone tampon entourant leur site.

VERSION ADMINISTRATIVE

Celle-ci doit respecter les normes minimales prescrites à l'article 9.3.4 du présent règlement relatives aux zones tampons.

De plus, le niveau de bruit provenant à l'intérieur des limites de la propriété ne doit pas excéder, dans l'atmosphère, les niveaux suivants :

45dB (niveaux équivalents référence à une heure consécutive) le jour (période de la journée comprise entre 7 heures a.m. et 19 heures p.m.) et

40dB la nuit (période de la journée comprise entre 19 heures p.m. et 7 heures a.m.).

Note : la municipalité peut exiger que le bruit maximum permissible ne soit pas dépassé aussi souvent qu'elle le juge à propos. De même, elle peut exiger que les émissions incommodantes soient enrayées au moyen de dispositifs appropriés (ex. : écran sonore).

ARTICLE 11.4 GRAVIÈRES ET SABLIÈRES

Les dispositions du règlement sur les carrières et sablières prescrites par la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r.2) et ses futurs amendements devront être respectées.

L'exploitation de toute gravière ou sablière devra se faire à au moins 150 mètres (492') de toute habitation; à au moins 75 mètres (246') de tout cours d'eau; à au moins 60 mètres (197') de tout chemin; à au moins 1 000 mètres (3,280') d'une source d'eau potable; à au moins 100 mètres (328') d'une réserve écologique.

Les voies d'accès doivent être à au moins 25 mètres (82') de toute construction et être tracées en forme de coude, de façon à éviter que l'emplacement ne soit visible de la route. De plus, un écran végétal d'au moins 60 mètres (197') entre la gravière ou la sablière et la route devra être maintenu. Une illustration se trouve à l'annexe E du présent règlement.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas à une gravière ou une sablière servant à des fins d'aménagement forestier sur les terres du domaine public.

ARTICLE 11.5 INDUSTRIES ET COMMERCES INSALUBRES OU INTERDITS

Sur tout le territoire de la municipalité, aucun bâtiment ou lot ne peut être destiné aux opérations suivantes :

a)
fonderies de suif – usines où l'on fait brûler ou bouillir les os, fabriques de noir animal, de colle, de gélatine, raffinerie d'huile de poisson, dépôts d'os, d'engrais ou de peaux crues, et d'une façon générale les usines où l'on traite ou emmagasine des matières animales toxiques et putrescibles;

Règl. 430-1991

b)
l'entreposage, le dépôt et/ou l'enfouissement de produits toxiques ou nauséabonds ou de matériaux secs;

c)
l'entreposage, le dépôt et/ou l'enfouissement de déchets solides ou liquides, d'origine domestique, commerciale ou industrielle.

VERSION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 11.6 VENTE DE GARAGE

Règl. 593-2001

L'étalage d'objets hétéroclites et usagés utilisés à des fins domestiques et destinés à la vente sur une propriété privée et/ou dans un endroit public désigné par la Municipalité est permis aux conditions suivantes :

1. *obtenir et payer à l'avance l'autorisation à cet effet;*

2. *les ventes de garage se feront simultanément, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, deux (2) fois par année et ce, pour un maximum de trois (3) jours consécutifs à chacune des deux périodes autorisées;*

3. *les ventes de garage sont autorisées durant la fin de semaine de la Fête de Dollard et la fin de semaine de la Fête du travail;*

4. *durant la période autorisée, les ventes de garage se feront le samedi et le dimanche précédant la fête et le jour de ladite fête;*

5. *être installé sur la propriété privée sur laquelle on retrouve un bâtiment principal, à une distance d'au moins 3,04 mètres (10 pieds) de toute ligne de lot et/ou de rue;*

6. *nonobstant ce qui précède, les ventes de garage peuvent avoir lieu dans un endroit public commun fixé par la Municipalité;*

7. *l'activité doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;*

8. *l'emplacement doit être laissé libre et propre lorsque prend fin la vente de garage.*

ARTICLE 11.7 CAFÉ-TERRASSES

Règl. 437-1992

Dans les zones où les usages commerciaux d'hôtellerie (art. 3.2.4), de restauration (art. 3.2.7) et restreint (art. 3.2.8) : casse-croûtes et dépanneurs, sont autorisés, les café-terrasses pourront être permis aux conditions suivantes :

1. *l'espace utilisé à cette fin doit être clairement délimité et aménagé de manière à assurer la sécurité du public;*

2. *les normes prescrites pour l'usage donné dans la zone donnée doivent être respectées;*

3. *ne doit faire l'objet et/ou créer aucune nuisance.*

ARTICLE 11.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NUMÉROS CIVIQUES

Règl. 468-1994

Tout usage doit être identifié par un numéro civique distinct visible de la voie publique et autorisé par l'inspecteur en bâtiments.

Nul ne peut s'approprier un numéro civique, à moins d'en avoir été expressément autorisé par l'inspecteur en bâtiments.

VERSION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 11.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COMMERCES D'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR DANS LA ZONE 517

Règl. 468-1994 *Dans la zone 517, les commerces d'entreposage intérieur doivent respecter les dispositions suivantes :*

1. *l'accès au commerce doit se faire par la route 343 exclusivement ;*
2. *une bande boisée de 15 mètres de profondeur doit être conservée ou plantée en quinconce dans les six (6) mois du début de la construction d'un premier bâtiment sur toute la longueur du terrain ayant front sur une rue locale ;*
3. *une bande boisée de 7 mètres de profondeur doit être conservée ou plantée en quinconce dans les six mois du début de la construction d'un bâtiment sur toute la longueur du terrain ayant front sur un terrain et sur la route 343 à l'exception de l'entrée charretière ;*
4. *En aucun temps, un logement, un commerce ou une industrie ne peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment d'entreposage intérieur ;*
5. *En aucun temps, un bureau ne peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment d'entreposage intérieur à l'exception d'un bureau de location destiné à la location des espaces d'entreposage à louer sur place ;*
6. *nonobstant toute autre disposition contraire, plusieurs bâtiments d'entreposage intérieur peuvent être implantés sur un même terrain aux conditions suivantes :*

   - *les bâtiments doivent être implantés à une distance minimale de 6 mètres entre eux ;*
   - *la marge avant fixée dans la zone doit être appliquée à l'ensemble des bâtiments principaux ;*
   - *nonobstant toute autre disposition contraire, le coefficient d'emprise au sol est de 25 %.*

ARTICLE 11.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES DE TYPE INTERGÉNÉRATIONNEL

Règl. 865-2016 *Une habitation unifamiliale isolée de type intergénérationnel doit respecter les dispositions suivantes :*

1. *L'habitation unifamiliale isolée de type intergénérationnel est une maison individuelle construite ou rénovée qui doit avoir une architecture et une volumétrie respectant le cadre bâti des habitations unifamiliales isolées;*

2. *Il n'y a qu'une seule adresse civique, qu'une seule entrée électrique et qu'un seul système d'évacuation et de traitement des eaux usées;*

3. *La superficie de plancher de la partie intergénérationnelle ne peut excéder 74,3 mètres carrés (800 pieds carrés) ni dépasser 50 % de la superficie de plancher totale habitable;*

4. *Sont permis: une cuisine, un salon, une salle de bain et un maximum de 2 chambres à coucher;*

5. *L'habitation unifamiliale isolée de type intergénérationnel doit être une résidence permanente, donc habitée toute l'année et non pas servir de chalet ou de résidence secondaire;*

6. *La partie intergénérationnelle est exclusivement destinée à être occupée par des personnes qui ont un lien de parenté avec le propriétaire occupant (père, mère, enfants ou grands-parents). Le propriétaire occupant de la résidence principale devra compléter une déclaration annuelle assermentée devant un commissaire à l'assermentation confirmant que la partie intergénérationnelle est occupée par une telle personne;*

VERSION ADMINISTRATIVE

7. *Si la partie intergénérationnelle n'est plus utilisée par des gens ayant un lien de parenté, cette partie devra être reprise à des fins personnelles par le propriétaire occupant;*

8. *L'habitation unifamiliale isolée de type intergénérationnel doit avoir une seule porte d'entrée en façade. Un vestibule ou un hall d'entrée intérieur peut permettre de séparer les accès de l'habitation unifamiliale isolée et de la partie intergénérationnelle. Lorsque la partie intergénérationnelle est munie d'une entrée distincte, celle-ci doit être localisée sur un mur latéral ou arrière de l'habitation. Cette entrée distincte doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère architectural;*

9. *La partie intergénérationnelle peut être aménagée au sous-sol, au rez-de-chaussée et/ou à l'étage d'une habitation unifamiliale isolée;*

10. *Aucun usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire additionnel n'est autorisé en plus de ceux autorisés pour l'usage principal. »*

VERSION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 12
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES

ARTICLE 12.1 SITES D'INTÉRÊT

Les sites d'intérêt sont localisés dans des zones où les activités autorisées liées à certaines prescriptions du présent règlement (ex. : conservation du couvert forestier, affichage, unités de paysage, corridor routier, etc.) leur assurent une protection et valorisation.

Une bande de protection pour chacun de ces sites est déterminée, à l'intérieur de laquelle une prescription spécifique doit s'appliquer.

12.1.1 Les accès à la Forêt Ouareau

Caractéristiques : circuit récréo-touristique

Objectif : assurer l'intégrité du paysage

La limite du site : la route elle-même, située sur les lots 1, 2 et 3 du rang IV, et sur le lot 1A du rang III du Canton de Cathcart

La limite de la bande de protection :
à partir de l'axe central de la route, une profondeur de 150 mètres (492') de chaque côté de la limite du site

Prescription particulière :
aucun usage dont les implantations d'aménagement diffèrent de ceux prescrits pour les zones commerciales axées sur la récréation ne doit être autorisé à l'intérieur de la bande de protection. De plus, étant donné que lesdits accès correspondent au corridor du rang 4 devant être modifié en route régionale, toute construction et usage permanents sont interdits à l'intérieur de la zone 309 jusqu'à ce que le projet se réalise ou, au plus tard, deux ans après la mise en vigueur du présent règlement.

12.1.2 Les chutes Eaux vives

Caractéristique : site naturel d'intérêt esthétique – offre un potentiel pour la récréation

Objectif : éviter la dégradation et favoriser leur mise en valeur pour des activités récréatives

La limite du site : la rivière L'Assomption, sise sur les lots 25 et 26 du rang IV de Cathcart, à partir du nord de l'axe central de la rue Eaux Vives sur une distance de 1 km (3,281') vers le sud

La limite de la bande de protection
une profondeur de 30 mètres (100') de chaque côté de la rive

Prescription particulière :
tout bâtiment permanent est interdit à l'intérieur de la bande de protection.

12.1.3 Les crêtes morainiques du système Saint-Faustin, Saint-Narcisse

Caractéristique : site naturel d'intérêt géomorphologique témoin de la déglaciation en Amérique du Nord

VERSION ADMINISTRATIVE

Objectif : faire primer leur valeur pour la recherche et l'éducation

La limite du site : le modelé glaciaire situé sur les lots 23 à 30 inclusivement du rang V, Canton Cathcart

La limite de la bande de protection :
une profondeur de 150 mètres (492') de part et d'autre du modelé glacière

Prescription particulière :
aucun usage dont les implantations d'aménagement diffèrent de ceux prescrits pour les zones résidentielles et commerciales contiguës ne doit être autorisé à l'intérieur de la bande de protection.

12.1.4 La vieille mine

Caractéristique : site patrimonial d'intérêt historique offrant un potentiel attractif

Objectif : garantir l'intégrité et favoriser la mise en valeur à des fins récréo-touristiques

La limite du site : la vieille mine elle-même sise sur le lot 7 du rang ½ des Augmentations de Kildare

La limite de la bande de protection :
un rayon de 150 mètres (492') entourant la vieille mine

Prescription particulière :
tout bâtiment permanent est interdit à l'intérieur de la bande de protection.

12.1.5 L'église et le presbytère

Caractéristique : ensemble de pièces architecturales

Objectif : assurer la survie de ces éléments du patrimoine bâti; ne pas altérer leur caractère traditionnel

La limite du site : les terrains sur lesquels sont actuellement sis l'église et le presbytère, sur le lot 20B du rang I, Canton de Cathcart

La limite de la bande de protection :
à l'est de l'avenue du Lac Pierre Nord, la bande de protection correspond à un rayon de 150 mètres (500') entourant ces immeubles, mais excluant la zone commerciale contiguë; à l'ouest sont incluses toutes les propriétés ayant façade sur l'avenue Lac Pierre Nord et ce, de l'avenue des Sources à l'avenue de la Plage

VERSION ADMINISTRATIVE

Prescriptions particulières :

- du côté est de l'avenue Lac Pierre Nord, aucune construction nouvelle ayant des usages différents de ceux prescrits pour la zone ne devra être autorisée à l'intérieur de la bande de protection;

- tous travaux de construction effectués sur l'église et le presbytère devront employer les matériaux actuellement utilisés, à l'exclusion des revêtements interdits par le règlement;

- du côté ouest de l'avenue Lac Pierre Nord, les activités résidentielles doivent être privilégiées à l'intérieur de la bande de protection;

- toutes les propriétés sises à l'intérieur de la bande de protection sur le côté ouest de l'avenue Lac Pierre Nord devront respecter une hauteur n'ayant pas moins de 90% et pas plus de 110% de la hauteur moyenne des bâtiments actuels donnant sur la rue, mais ne doivent en aucun cas dépasser la hauteur maximale prescrite au règlement.

12.1.6 Le Chemin du 12e rang (rue des Sables)

Caractéristique : site patrimonial d'intérêt historique regroupant des habitations traditionnelles et des bâtiments agricoles

Objectif : conserver l'intégrité du paysage traditionnel et la prédominance d'activités agricoles

La limite du site : une profondeur de 150 mètres (492') de part et d'autre de l'axe central de l'avenue des Sables, à partir du lot A jusqu'au lot 6 inclusivement du rang XII de Kildare

La limite de la bande de protection :
la bande de protection correspond à la zone agricole

Prescription particulière :
aucun usage dont les implantations et aménagements diffèrent de ceux actuellement prescrits pour cette zone ne doit être autorisé

12.1.7 La source naturelle

Caractéristique : attrait naturel facilement accessible

Objectif : éviter sa dégradation et assurer sa mise en valeur

La limite du site : la source même sise sur le lot 15B du rang I, Canton de Cathcart

La limite de la bande de protection :
à l'est de la route 343, la bande de protection correspond à un rayon de 150 mètres (492') entourant la source

Prescription particulière :
tout bâtiment permanent est interdit à l'intérieur de la bande de protection

12.1.8 La montagne Rodier

Caractéristique : site naturel et point de vue historique

VERSION ADMINISTRATIVE

Objectif : assurer la survie du site et sa mise en valeur à des fins récréo-touristiques

La limite du site : la montagne sise sur le lot 8B du rang III des Augmentations de Kildare

La limite de la bande de protection :
un rayon de 150 mètres (492') à partir du sommet de la montagne

Prescription particulière :
tout bâtiment permanent est interdit à l'intérieur de la bande de protection

12.1.9 La Chapelle du Lac Vert

Caractéristique : pièce architecturale et patrimoniale

Objectif : assurer la survie de cet élément du patrimoine bâti

La limite du site : le terrain sur lequel est actuellement sise la chapelle du Lac Vert, sur le lot 15 du rang II du Canton de Cathcart

La limite de la bande de protection :
un rayon de 100 mètres (328') entourant le site de la chapelle du Lac Vert

Prescriptions particulières :

- aucun usage dont les implantations et aménagements diffèrent de ceux actuellement prescrits pour les zones résidentielles où est située la bande de protection de la chapelle du Lac Vert ne doit être autorisé à l'intérieur de cette bande de protection

- tous travaux de construction effectués sur la chapelle devront employer les matériaux actuellement utilisés, à l'exclusion des revêtements interdits par le règlement

- toutes les propriétés sises à l'intérieur de la bande de protection devront respecter une hauteur n'ayant pas moins de 90% et pas plus de 110% de la hauteur moyenne des bâtiments actuels, mais ne doivent en aucun cas dépasser la hauteur maximale prescrite au règlement

12.1.10 Le promontoire

Caractéristique : point de vue remarquable, potentiel de belvédère

Objectif : permettre à la population de jouir d'un panorama intéressant

La limite du site : l'espace vert actuel où est érigée une croix, sis sur le lot 26 du rang I, Canton de Cathcart

La limite de la bande de protection :
un rayon de 150 mètres (492') entourant le site et, plus particulièrement, au sud-est et au sud-ouest du site

Prescriptions particulières :

- toutes les propriétés sises à l'intérieur de la bande de protection et particulièrement celles risquant d'obstruer le paysage, soit au sud-est ou au sud-ouest du site, doivent avoir une hauteur égale ou inférieure à celle de la moyenne des bâtiments actuellement érigés et ne doivent en aucun cas dépasser la limite maximale prescrite au règlement

VERSION ADMINISTRATIVE

- les activités commerciales d'hôtellerie complémentaires à la restauration sont autorisées à l'intérieur de la bande de protection; cependant, la hauteur des bâtiments ne doit en aucun cas dépasser 9,14 mètres (30')

12.1.11 Le barrage du moulin à scie

Caractéristique : site naturel et historique offrant un potentiel attractif

Objectif : conservation du caractère actuel et mise en valeur à des fins récréo-touristiques

La limite du site : la distance comprise sur la rivière L'Assomption, depuis le pont du chemin de la Rivière jusqu'à la ligne séparatrice des lots 25 et 26 du rang III de Cathcart

La limite de la bande de protection :
celle-ci correspond à la zone de protection riveraine, soit 15 mètres (50')

Prescription particulière :
interdiction de détruire le barrage

ARTICLE 12.2 LE CORRIDOR ROUTIER

Le corridor routier faisant l'objet de prescriptions particulières correspond à la marge avant d'une profondeur minimale de 12 mètres (40') le long des routes 343, 337 et du Rang 4. Toutes les interventions sylvicoles sur les terres du domaine public sont réglementées en vertu des dispositions du « Règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier ».

12.2.1 Couvert forestier

Un minimum de quinze pour cent (15%) du couvert forestier existant doit être conservé dans la cour avant, laquelle doit avoir une profondeur minimale de 12 mètres (40') le long du corridor routier.

12.2.2 Accès à la voie publique

Règl. 429-1990 *L'accès au terrain et le stationnement hors-rue ne peuvent communiquer directement à la voie publique le long du rang 4 et des routes 343 et 337 au-dehors du périmètre urbain.*

VERSION ADMINISTRATIVE

12.2.3 Hauteur et éclairage des enseignes

En plus de respecter les normes provinciales du ministère des Transports (annexe F), la hauteur maximale des enseignes à l'intérieur du corridor routier ne peut être supérieure à la hauteur du bâtiment principal auquel elle se réfère et aucune enseigne ne doit être conçue de façon à produire un éclairage clignotant et/ou intermittent.

12.2.4 Construction et usage permanents

Le long du Rang 4, aucune construction et usage permanents ne sont autorisés à l'intérieur de la marge avant.

12.2.5 Intersection à la voie publique

Règl. 429-1990

Seule une voie collectrice peut être raccordée au réseau régional. Toute nouvelle intersection avec le rang 4 et les routes 343 et 337 au-dehors du périmètre urbain doit être distante d'au moins six cents (600) mètres (1,968.5') l'un de l'autre et, en autant que faire se peut, l'angle d'intersection doit être à quatre-vingt-dix (90) degrés.

En aucun cas l'angle ne doit être inférieur à soixante (60) degrés.

ARTICLE 12.3 UNITÉS DE PAYSAGE

Les montagnes comprises à l'intérieur des zones 129, 130, 134, 137, 138, 139, 311, 312, 313, 315, 316, 513 et 514 correspondent aux unités de paysage de qualité exceptionnelle et le site d'intérêt qu'est la montagne Rodier (zone 121) font l'objet de prescriptions particulières.

12.3.1 Sur les montagnes

Tout développement de quelque nature que ce soit dans les montagnes doit préserver au moins quarante pour cent (40%) du couvert forestier présent sur la montagne.

12.3.2 Sur les sommets de montagnes

Soixante pour cent (60%) du couvert forestier présent au sommet des montagnes doit être préservé, le sommet des montagnes étant égal au tiers (1/3) de la hauteur de la montagne mesuré à partir du point le plus élevé de la montagne.

ARTICLE 12.4 LIT DES PLANS D'EAU

Règl. 437-1992

Toute construction est interdite sur le lit de tout plan d'eau sis sur le territoire municipal.

VERSION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 13
DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS

ARTICLE 13.1 RÈGLE GÉNÉRALE

L'utilisation dérogatoire, par rapport au présent règlement, d'une construction, d'un bâtiment, d'un terrain ou d'une enseigne qui aurait existé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est considérée comme un droit acquis. Un droit acquis peut continuer d'être exercé normalement et durer jusqu'à l'abandon dudit usage selon les dispositions du présent règlement.

Toutefois, la municipalité peut entreprendre les démarches nécessaires pour faire transformer ou démolir une construction, un bâtiment non conforme ou pour annuler ou modifier un usage dérogatoire si l'intérêt de la collectivité, la sécurité ou l'hygiène exige une telle mesure.

ARTICLE 13.2 UTILISATION DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN

L'utilisation dérogatoire d'un terrain non construit peut être améliorée à la condition que cette amélioration n'implique aucune extension de terrain et qu'elle se fasse pour le reste en conformité avec le présent règlement et les autres règlements d'urbanisme municipaux.

ARTICLE 13.3 UTILISATION DÉROGATOIRE D'UN BÂTIMENT

Règl. 437-1992

Tout bâtiment dont l'utilisation est dérogatoire peut être modifié, amélioré et agrandi pour servir au même usage dérogatoire, en une ou plusieurs étapes, d'un maximum de cinquante pour cent (50%) de sa superficie d'implantation à la date d'adoption du présent règlement. Ces changements doivent être effectués sur le terrain tel qu'il est à la date d'adoption du présent règlement et qu'ils soient pour le reste conformes au présent règlement et aux autres règlements d'urbanisme municipaux.

ARTICLE 13.4 DROITS ACQUIS ET ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Toute enseigne dérogatoire déplacée, enlevée, détruite ou endommagée à plus de cinquante pour cent (50%) de sa valeur marchande de remplacement, établie par l'évaluateur municipal le jour précédant les dommages, perdrait son droit acquis et ne pourrait être reposée, replacée ou remplacée qu'en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 13.5 DROITS ACQUIS ET TERRAINS DÉROGATOIRES

Le propriétaire d'un (1) ou de plusieurs lots, soit cadastrés conformément à l'article 2175 du Code civil avant l'adoption du présent règlement, soit ayant été l'objet d'un contrat notarié et dont la date d'enregistrement est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut obtenir un permis de construction même si ces lots sont inférieurs en superficie, en largeur et/ou en profondeur aux normes stipulées dans le règlement de lotissement 424-1990 pourvu que les autres normes prescrites pour la zone dans le présent règlement et les autres règlements d'urbanisme soient observées.

Dans un tel cas, les marges arrière, latérales et avant pourront être réduites de moitié. Toutefois, la réduction de la marge avant ne sera permise qu'une fois les marges arrière et latérales réduites de moitié.

VERSION ADMINISTRATIVE

Cependant, dans tous les cas où un propriétaire possède deux (2) ou plusieurs lots adjacents dont au moins un desdits lots s'avère non conforme (dérogatoire), le présent article ne s'applique que s'il est prouvé qu'aucune forme de remembrement ne permet de rendre lesdits lots conformes.

Ainsi, même s'il est possible, suivant les exceptions citées aux alinéas 1 et 2 du présent article, d'implanter une construction, il faudra toutefois s'assurer que les normes sur les installations septiques et les sources d'alimentation en eau potable prévues par la loi seront respectées (Décret 1986/81, adopté le 9 juillet 1981) et ses amendements.

ARTICLE 13.6 DROITS ACQUIS ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Toute construction dérogatoire avant l'adoption du présent règlement peut être modifiée, améliorée et agrandie de façon à respecter le présent règlement et les autres règlements d'urbanisme de la municipalité.

Règl. 437-1992

Toute construction dont l'implantation est dérogatoire peut être agrandie en une ou plusieurs étapes d'un maximum de cinquante pour cent (50%) de sa superficie d'occupation au sol à la date d'adoption du présent règlement et les normes d'implantation prescrites pour la zone s'appliquent.

Toutefois, si la preuve est faite de l'impossibilité de les respecter, seules les marges arrière et latérales ne donnant pas sur rue pourront être réduites de façon à permettre l'agrandissement dans le prolongement de l'alignement existant.

Règl. 724-2007

Nonobstant ce qui précède, les constructions situées à l'intérieur de la bande de protection riveraine 0-15 mètres (sans tenir compte de la topographie) ne peuvent être agrandies dans le prolongement latéral du bâtiment et parallèlement à la rive. Seul l'agrandissement à l'opposé de la ligne biologique des hautes eaux est autorisé. En aucun cas, l'agrandissement du bâtiment ne doit se retrouver dans la bande de protection riveraine de 5 mètres à partir de la ligne biologique des hautes eaux.

Les normes exigibles quant aux enseignes, au stationnement, aux haies et clôtures sont celles de l'usage prescrit pour la zone.

Par ailleurs, toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent à tels travaux d'agrandissement.

ARTICLE 13.7 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

ARTICLE 13.8 FIN DE L'USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par un droit acquis cesse si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été discontinué pour une période supérieure à douze (12) mois consécutifs. Une utilisation est dite « discontinuée » lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage. On ne pourra de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux dispositons du présent règlement et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

VERSION ADMINISTRATIVE

Une construction ayant déjà servi à un usage dérogatoire, qui aurait été modifiée de façon à rendre son occupation conforme, ne peut être utilisée à nouveau de manière dérogatoire.

ARTICLE 13.9 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT

Lorsqu'un bâtiment dérogatoire ou dont l'occupation ou l'usage est dérogatoire, est détruit ou devenu dangereux ou a perdu, par suite d'incendie, d'explosion, d'effondrement ou de quelqu'autre cause, cinquante pour cent (50%) de sa valeur uniformisée inscrite au rôle d'évaluation municipale sans tenir compte des assises, la reconstruction ou réfection d'un tel bâtiment devra être effectuée à l'emplacement et aux dimensions du bâtiment détruit et pour les mêmes fins ou usages qu'il avait au moment de sa destruction. Ce droit s'éteint de plein droit vingt-quatre (24) mois après la destruction du bâtiment. Cependant, la reconstruction ou réfection d'un tel bâtiment devra être effectuée selon le règlement de construction en vigueur au moment de la reconstruction ou réfection.

Dans un tel cas, toutefois, les normes sur les installations septiques et les sources d'alimentation en eau potable prévues par la loi (Décret 1986/81, adopté le 9 juillet 1981 et ses amendements) doivent être respectées pour l'émission d'un nouveau permis.

VERSION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 13
LES ÎLES

Règl. 646-2004

ARTICLE 13.1 USAGES PRINCIPAUX ET CONSTRUCTIONS

Nonobstant toute disposition au contraire, en aucun cas le présent règlement doit être interprété comme autorisant les constructions et les usages de type « habitation unifamiliale isolée » sur les îles, dans les limites de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

Les limitations prévues au paragraphe précédent ne s'appliquent pas lorsque l'île est reliée à la terre ferme et au réseau routier municipal par un pont véhiculaire apte à permettre l'accès aux véhicules d'urgence et de service.

ARTICLE 13.2 USAGES DOMESTIQUES ACCESSOIRES

Nonobstant le fait que l'usage « domestique accessoire » est autorisé dans plusieurs zones sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, en aucun cas on doit interpréter le présent règlement comme autorisant l'usage « domestique accessoire » sur les îles dans les limites de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

VERSION ADMINISTRATIVE